

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

AFFAIRE NO. 002/19-09-2007-CETC-BCJI/CP(14)
AFFAIRE NO. 002/19-09-2007-CETC-BCJI/CP(15)

KHIEU SAMPHAN

AUDIENCE EN APPEL
Vendredi 3 avril 2009
8 heures 58

Devant les juges :

PRAK Kimsan, Président
Rowan DOWNING
HUOT Vuthy
NEY Thol
Katinka LAHUIS
PEN Pichsaly (suppléant)

Pour la Chambre préliminaire :

SAR Chanrath
CHUON Sokreasey
Anne-Marie BURNS

Pour le Bureau des co-procureurs :

YET Chakriya
Vincent DE WILDE D'ESTAMEL

Pour la personne mise en examen, KHIEU SAMPHAN :

SA Sovan
Jacques VERGÉS

Pour les parties civiles :

HONG Kimsuon
LOR Chunthy
NY Chandy
Silke STUDZINSKY
MOCH Sovannary
KIM Mengkhy
KONG Pisey
David BLACKMAN

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Speaker	Language
M. DE WILDE d'ESTMAEL	Francais
JUDGE DOWNING	Anglais
JUDGE HUOT VUTHY	Khmer
JUDGE LAHUIS	Anglais
M. SA SOVAN	Khmer
Mme. STUDZINSKY	Anglais
La Personne Mise En Examen, M. KHIEU SAMPHAN	Khmer
M. LE PRÉSIDENT (PRAK KIMSAN)	Khmer
M. VERGÈS	Francais
M. YET CHAKRIYA	Khmer

1

1 (Début de l'audience : 8 h 58)

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Les représentants des medias sont invités à quitter la salle.

4 (Les photographes quittent le prétoire)

5 Au nom du peuple cambodgien et des Nations Unies, la Chambre
6 préliminaire des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
7 cambodgiens déclare aujourd'hui ouverte l'audience concernant les
8 deux dossiers suivants : 002-19 09 2007-CETC-BCJI (CP14), en date
9 du 28 octobre 2008 et 002-19 09 2007-CETC-BCJI (CP15) en date du
10 18 novembre 2008 dans lesquels Khieu Samphan, alias Hem, de
11 nationalité cambodgienne, de sexe masculin, né le 27 juillet 1931
12 dans la commune de Rom Chek, district de Rom Duol, province de
13 Svay Rieng, au Cambodge, domicilié avant son arrestation au
14 village de Konkhloug, quartier de O Tavao, district de Pailin,
15 ville de Pailin, au Cambodge. Nom du père, Khieu Long, décédé ;
16 nom de la mère, Por Kong, décédée. Est mis en examen pour crimes
17 contre l'humanité et violations graves des Conventions de Genève
18 du 12 août 1949, crimes prévus et réprimés en vertu des articles
19 5, 6, 29 nouveau et 39 nouveau de la loi relative à la création
20 de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, en
21 date du 27 octobre 2004.

22 Les avocats de la Défense sont Maître Sa Sovan et Maître Jacques
23 Vergès.

24 Les avocats des parties civiles sont Maître Hong Kimsuon, Lor
25 Chunty, Ny Chandy, Kong Pisey, Yung Panith, Kim Menghky, Moch

2

1 Sovannary, Silke Studzinsky, Martine Jacquin, Philippe Canonne,
2 Pierre-Oliver Sur, Elizabeth Rabesandratana, Olivier Bahougne,
3 David Blackman.

4 Est-ce que tous les participants sont présents à l'audience ?

5 Mme SAR CHANRATH :

6 Les parties sont présentes, à l'exception de huit avocats des
7 parties civiles ; seuls six d'entre eux sont présents
8 aujourd'hui.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 Aujourd'hui la Chambre est composée comme suit : le juge Prak
11 Kimsan, président, le juge Rowan Downing, le juge Ney Thol, la
12 juge Katinka Lahuis, le juge Huot Vuthy ; Monsieur Pen Pichsaly
13 est juge suppléant.

14 Les greffiers sont Madame Sar Chanrath et Madame Anne-Marie
15 Burns.

16 Les co-procureurs sont Monsieur Yet Chakriya, co-procureur
17 adjoint, et monsieur De Wilde d'Estmael, co-procureur adjoint.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Monsieur Khieu Samphan, veuillez vous lever.

20 (La personne mise en examen s'exécute)

21 Quel est votre nom ?

22 [09 :04 :20]

23 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

24 (Intervention inaudible)

25 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3

1 On n'entend pas la personne mise en examen.

2 M. LE PRÉSIDENT :

3 Est-ce que vous avez un pseudonyme ?

4 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

5 Je m'appelle aussi " Hem ".

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Quel âge avez-vous ?

8 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

9 (Intervention inaudible)

10 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

11 La réponse n'a pas été entendue.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 Quel est votre nationalité ?

14 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

15 (Intervention non interprétée)

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Quelle est votre profession ?

18 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

19 Je ne travaille pas.

20 [09 :05 :06]

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Quelle était votre profession avant votre arrestation ?

23 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

24 Avant mon arrestation, je ne travaillais pas, je vivais de mes

25 champs.

4

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Oú viviez-vous avant d'être arrêté ?

3 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

4 Je vivais au village de Konkhloug.

5 M. LE PRÉSIDENT :

6 Quel est le nom de votre père ?

7 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

8 (Intervention inaudible)

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

10 La réponse n'a pas été entendue ?

11 M. LE PRÉSIDENT :

12 Quel est le nom de votre mère ? Quel est le nom de votre femme ?

13 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

14 (Intervention non interprétée)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Combien d'enfants avez-vous ?

17 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

18 J'ai quatre enfants.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Avez-vous choisi des avocats pour vous défendre ?

21 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

22 Oui, j'ai un avocat cambodgien et un avocat étranger.

23 [09 :06 :07]

24 M. LE PRÉSIDENT :

25 En application de la règle 21. 1 d) du Règlement intérieur, je

5

1 vous informe que vous êtes présumé innocent tant que votre
2 culpabilité n'a pas été établie, que vous avez le droit d'être
3 informé de tout fait qui vous serait reproché, que vous avez le
4 droit d'être défendu par un avocat de votre choix et que vous
5 avez le droit de garder le silence.

6 Dossier... Premier dossier. Dossier n° 002-19-09-2007-CETC-BCJI
7 (CP14), appel contre l'ordonnance des co-juges d'instruction
8 refusant la mise en liberté.

9 Monsieur Huot Vuthy, je vous invite à donner lecture du rapport
10 d'examen.

11 M. LE JUGE HUOT VUTHY :

12 " Dossier 002-12-09-2007-CETC (CP14) (sic).

13 1. Procédure.

14 A) Introduction. En application de la règle 77. 10 du Règlement
15 intérieur des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
16 cambodgiens, le président de la Chambre préliminaire a chargé les
17 juges Huot Vuthy et Rowan Downing d'examiner en détails les
18 éléments relatifs à la décision des co-juges d'instruction de
19 rendre une ordonnance de refus de mise en liberté le 28 octobre
20 2008 contre laquelle la Défense a interjeté appel ainsi que les
21 faits pertinents du dossier 002-19-09-2007-CETC (CP14).

22 Identité de la personne mise en examen :

23 Khieu Samphan, alias Hem, de sexe masculin, né le 27 juillet 1931
24 dans la commune de Rom Chek, district de Rom Duol, province de
25 Svay Rieng au Cambodge, domicilié avant son arrestation dans le

6

1 village de Konkhloug, quartier O Tavao, district de Païlin, ville
2 de Païlin, fils de Khieu Long, père décédé et de Por Kong, mère
3 décédée, épouse de So Socheat, père de quatre enfants.

4 Khieu Samphan est représenté par Maîtres Sa Sovan et Jacques
5 Vergès, co-avocats de la Défense.

6 [09 :09 :14]

7 Faits reprochés :

8 Khieu Samphan est mis en examen pour crimes contre l'humanité,
9 meurtres, extermination emprisonnement, persécutions et autres
10 actes inhumains et violations graves des Conventions de Genève du
11 12 août 1949 ; homicides intentionnels, le fait de causer
12 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
13 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; le fait de priver
14 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de
15 leur droit à un procès équitable ; déportation ou transferts
16 illégaux ou détention illégale de civils, soit des crimes visés
17 aux articles 5, 6, 29 nouveau et 39 nouveau de la loi relative à
18 la création de Chambres extraordinaires au sein des tribunaux
19 cambodgiens du 27 octobre 2004.

20 Objet du présent rapport. Dans le présent rapport, les
21 co-rapporteurs examinent en détails l'ordonnance visée par
22 l'appel de la Défense ainsi que les faits en litige devant les
23 Chambres extraordinaires. Il s'agit d'aider les personnes qui ne
24 sont pas parties au procès à comprendre la teneur des questions
25 sur lesquelles les CETC sont appelées à se prononcer.

7

1 B) Ordonnance de refus de mise en liberté rendue par les co-juges
2 d'instruction. Le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction ont
3 rejeté la demande de remise en liberté de la personne mise en
4 examen, Khieu Samphan, déposée par la Défense.

5 [09 :11 :09]

6 Rappelant l'ordonnance de placement en détention provisoire du 19
7 novembre 2007, les co-juges d'instruction ont estimé qu'il
8 existait toujours des raisons plausibles de croire que Khieu
9 Samphan a incité à la commission des crimes pour lesquels il est
10 poursuivi ou a aidé et encouragé à commettre ces crimes. Ils ont
11 d'ailleurs conclu que les conditions fixées par la règle 63. 3 a)
12 du Règlement intérieur étaient remplies. Les co-juges
13 d'instruction ont également estimé que quatre des conditions
14 requises pour ordonner la détention provisoires telles
15 qu'énoncées à la Règle 63. 3 b) du Règlement étaient toujours
16 remplies. Ils ont déclaré que le maintien en détention de la
17 personne mise en examen était nécessaire pour prévenir toute
18 pression sur les témoins ou les victimes et pour préserver les
19 éléments de preuve, étant donné que le temps écoulé depuis le
20 placement en détention provisoire n'a pas fait disparaître ce
21 risque mais l'a au contraire accru. En outre, les co-juges
22 d'instruction ont estimé que le maintien en détention de Khieu
23 Samphan s'avérait nécessaire pour préserver l'ordre public car il
24 n'est pas excessif, au regard de la gravité des fait pour
25 lesquels la personne mise en examen est poursuivie, d'en conclure

8

1 qu'une décision de remise en liberté dans le contexte d'une
2 société cambodgienne aujourd'hui toujours fragile risquerait de
3 provoquer des manifestations d'indignation qui pourraient
4 conduire à la violence. Les co-juges d'instruction ont également
5 pris en compte le risque pour la sécurité personnelle de la
6 personne mise en examen au vu de la gravité des faits qui lui
7 sont reprochés et de la menace à l'ordre public que pourrait
8 représenter sa remise en liberté.

9 Les co-juges d'instruction ont, par ailleurs, rejeté la demande
10 de mise en liberté sous contrôle judiciaire comme solution de
11 remplacement à la détention provisoire. Selon eux, le fait que la
12 majorité des conditions prescrites par la règle 63. 3 b) du
13 Règlement soit toujours remplie constitue un indice fort
14 qu'aucune autre forme de contrôle ne peut l'emporter sur la
15 nécessité de maintenir l'intéressé en détention provisoire. Les
16 co-juges d'instruction ont également considéré que les presque 12
17 mois déjà passés en détention provisoire pas la personne mise en
18 examen ne constituaient pas une durée excessive au regard du
19 large champ des investigations, de la complexité et de la gravité
20 des crimes dont ils sont saisis. Depuis l'ouverture de
21 l'instruction, les co-juges d'instruction ont recueilli de
22 nombreux éléments de preuve, notamment sur le rôle
23 potentiellement joué par Khieu Samphan.

24 [09 :14 :39]

25 Enfin, les co-juges d'instruction ont estimé que l'âge et l'état

1 de santé de la personne mise en examen ne constituaient pas un
2 obstacle à son maintien en détention. Ils ont notamment fait
3 observer que son âge élevé ne constitue pas en tant que tel un
4 obstacle à la détention et qu'à ce jour, après examen de
5 l'ensemble des éléments, l'état de santé de Khieu Samphan est
6 compatible avec son maintien en détention provisoire.

7 C) Appel de Khieu Samphan.

8 Le 27 décembre 2008, les co-avocats de Khieu Samphan ont déposé
9 un mémoire en appel dans lequel ils invitent la Chambre
10 préliminaire à un, infirmer l'ordonnance des co-juges
11 d'instruction refusant la mise en liberté provisoire ; et 2 :
12 ordonner la mise en liberté provisoire de Khieu Samphan. Ils
13 invoquent, pour l'essentiel, que cette ordonnance n'est pas
14 justifiée au regard de l'ensemble des circonstances du dossier et
15 qu'elle se fonde sur la seule gravité des faits reprochés.

16 D). Réponse des co-procureurs : le 28 janvier 2009, les
17 co-procureurs ont déposé leur réponse dans laquelle ils demandent
18 à la Chambre préliminaire de rejeter l'appel aux motifs
19 principaux que les co-avocats n'ont pas réussi à démontrer le
20 moindre changement significatif survenu dans les circonstances
21 ayant conduit les co-juges d'instruction à ordonner le placement
22 en détention provisoire de la personne mise en examen et que les
23 conditions énoncées à la règle 63. 3 du Règlement sont toujours
24 remplies.

25 E) Réponse des parties civiles : les avocats des parties civiles

10

1 n'ont déposé aucune réponse.

2 2. Examen par les co-rapporteurs.

3 A) Faits de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des
4 circonstances du dossier. Premièrement, les co-avocats de la
5 personne mise en examen font valoir que l'ordonnance de refus de
6 mise en liberté n'est pas justifiée du fait que les co-juges
7 d'instruction se sont prononcés sans prendre en considération
8 l'ensemble des circonstances du dossier. Les co-avocats
9 soulignent notamment que les co-juges d'instruction n'ont pas
10 pris acte des vices de procédure et des violations graves des
11 droits de la Défense, dont un sérieux retard dans la conduite des
12 débats lié à l'ajournement de l'audience consacrée à l'appel
13 interjeté contre le placement en détention provisoire et les
14 défauts de traduction du dossier.

15 [09 :17 :43]

16 Les co-avocats soutiennent que le problème de la traduction de
17 documents en particulier soulève des questions extrêmement
18 sérieuses en termes de légalité et de légitimité des poursuites
19 engagées contre Khieu Samphan.

20 Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que les co-juges
21 d'instruction ont commis une erreur en droit en se prononçant sur
22 la seule gravité des faits reprochés et en considérant qu'il
23 s'agit en soi d'un facteur pertinent à retenir pour s'opposer à
24 la remise en liberté de Khieu Samphan ou pour refuser d'envisager
25 des solutions de remplacement à la détention provisoire, comme la

11

1 mise en liberté sous contrôle judiciaire. Ils font valoir que
2 dans la mesure où la personne mise en examen est effectivement
3 présumée innocente, seul un examen concret des risques réels
4 posés par la mise en liberté permet de satisfaire aux exigences
5 légales.

6 Les co-procureurs, en réponse, affirment que l'ordonnance de
7 refus de mise en liberté est suffisamment et dûment motivé, étant
8 donné que l'obligation de motivation qui incombe aux co-juges
9 d'instruction en la matière les contraints seulement à énoncer
10 les motifs de droit et de fait qu'ils ont pris en compte avant de
11 trancher la question en litige, et qu'ils ne sont donc pas tenus
12 d'émettre un avis sur tous les facteurs, mais seulement sur ceux
13 s'avérant pertinents. Ils soulignent également que la question
14 relative aux droits et obligations des parties en matière de
15 traduction, en instance devant la Chambre préliminaire, n'est pas
16 directement liée à celle de la légalité de la détention
17 provisoire. Les co-procureurs font en outre valoir que les
18 co-juges d'instruction ont agi conformément à la jurisprudence
19 internationale en estimant que la nature des crimes allégués fait
20 partie des éléments à prendre en compte dans l'application du
21 critère retenu pour déterminer le caractère raisonnable de la
22 détention provisoire. Ils affirment que les co-avocats se sont
23 trompés en affirmant que les co-juges d'instruction, en se
24 fondant sur la seule gravité des faits reprochés, avaient omis de
25 prendre en considération des mesures de remplacement à la mise en

1 détention provisoire.

2 [09 :20 :31]

3 B) Il existe des raisons plausibles de croire que la personne
4 mise en examen a commis le ou les crimes énoncés dans le
5 Réquisitoire introductif - règle 63. 3 a) du Règlement. Les
6 co-avocats font valoir que les co-juges d'instruction ne
7 pouvaient pas fonder leur refus d'accorder la mise en liberté
8 provisoire sur le critère de l'existence des raisons plausibles
9 de croire que la personne mise en examen a commis les crimes qui
10 lui sont reprochés, du fait même que la Défense n'est pas en
11 mesure de se défendre pleinement. Les co-avocats, donc,
12 rappellent que le co-avocat étranger ne peut pas examiner le
13 dossier dans une langue qu'il comprend (sic).

14 En réponse, les co-procureurs soutiennent que la Défense ne
15 conteste pas fondamentalement l'existence de raisons plausibles
16 de croire que la personne mise en examen peut avoir commis les
17 crimes visés dans le Réquisitoire improductif. Ils ajoutent que
18 le dossier, dans son état actuel, contient des éléments de preuve
19 de nature à convaincre un observateur objectif, à ce stade de
20 l'instruction, que Khieu Samphan peut avoir commis les crimes
21 pour lesquels il est actuellement mis en examen.

22 [09 :22 :17]

23 C) Examen des conditions requises pour ordonner la détention
24 provisoire en tant que mesure nécessaire - règle 63. 3 b) du
25 Règlement.

13

1 Les co-avocats font également valoir que les conditions énoncées
2 à la règle 63. 3 b) du Règlement ne sont pas remplies. Ils
3 déclarent que les co-juges d'instruction n'ont en rien démontré
4 que l'une quelconque des conditions qui justifie la détention de
5 Monsieur Khieu Samphan était remplie et que leur décision se
6 fonde, en réalité, exclusivement sur la gravité des faits qui
7 font l'objet de l'instruction.
8 En premier lieu, ils affirment que les co-juges d'instruction
9 n'ont pas apporté la preuve d'actes ou de comportements
10 antérieurs de la personne mise en examen, montrant qu'il existe
11 un risque concret que ce dernier puisse faire pression sur des
12 témoins ou des victimes. En deuxième lieu, les co-avocats font
13 valoir que le risque causé à l'ordre public n'est établi par
14 aucun fait de nature à montrer que la mise en liberté troublerait
15 réellement l'ordre public et, a fortiori, que cet ordre public
16 reste effectivement menacé. Enfin, les co-avocats contestent
17 qu'il puisse y avoir un risque pour la sécurité de Khieu Samphan
18 si ce dernier devait être remis en liberté. Selon eux, le risque
19 auquel les co-juges d'instruction font allusion n'est ni réel ni
20 actuel, il est simplement supposé et purement hypothétique.
21 Les co-avocats concluent, dès lors, que la remise en liberté de
22 Khieu Samphan est, en fait, la seule mesure appropriée, étant
23 donné que sa détention est arbitraire car elle intervient dans le
24 cadre d'une procédure fondamentalement viciée et injustifiée au
25 vu du manque de diligence dans la conduite des procédures.

14

1 De surcroît, les co-avocats affirment que le fait de maintenir
2 Khieu Samphan en détention contribue à affaiblir son état de
3 santé, ce qui, à terme, pourrait se révéler contraire à sa
4 dignité.

5 Les co-procureurs soutiennent, en réponse, que la personne mise
6 en examen... que les co-avocats - plutôt - n'ont pas exposé le
7 moindre élément ou changement de circonstance substantiel ni même
8 une évolution quelconque de ces conditions de détention à l'appui
9 de la demande de mise en liberté provisoire.

10 Quant à la possibilité que la personne mise en examen exerce des
11 pressions sur les témoins et les victimes, les co-procureurs
12 invoquent des menaces de représailles proférées antérieurement
13 par ce dernier pour démontrer qu'il existe bien un risque concret
14 en ce sens qui se fonde sur les actes antérieurs et l'influence
15 actuelle de Khieu Samphan.

16 [09 :26 :13]

17 Les co-procureurs font également valoir que les co-avocats ont
18 donné une présentation erronée de l'état actuel de la situation
19 actuel au Cambodge et que la mise en liberté d'une personne
20 soupçonnée de compter parmi les principaux dirigeants du régime
21 du Kampuchéa démocratique est de nature à provoquer des réactions
22 négatives au sein de la population cambodgienne.

23 Enfin, les co-procureurs affirment que les récents propos et
24 comportements de certaines victimes ou parties civiles démontre
25 que toute remise en liberté de chacune des cinq personnes mises

15

1 en examen est susceptible de dégénérer et de donner lieu à des
2 actes de violence dirigés contre les anciens dirigeants khmers
3 rouges, dont Khieu Samphan.

4 Enfin, les co-procureurs font valoir que les arguments avancés
5 par les co-avocats, s'agissant du manque de diligence dans la
6 conduite des procédures, sont dénués de fondement et de
7 pertinence et qu'aucune ordonnance de mise en liberté sous
8 contrôle judiciaire ne saurait être suffisamment stricte pour
9 satisfaire aux conditions prescrites pour protéger la sécurité de
10 la personne mise en examen et préserver l'ordre public, et éviter
11 que la personne mise en examen n'exerce une pression sur les
12 témoins ou les victimes.

13 Phnom Penh, le 25 février 2009 ; les co-rapporteurs : le juge
14 Huot Vuthy et le juge Rowan Downing. "

15 [09 :28 :11]

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 Monsieur Khieu Samphan, voulez-vous faire une déclaration
18 concernant votre appel ou souhaitez-vous que vos co-avocats
19 parlent en votre nom ?

20 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

21 Je voudrais que mes avocats parlent en mon nom.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Vous pouvez vous rasseoir.

24 (La personne mise en examen s'exécute)

25 Partie civile, je vois que vous souhaitez intervenir.

16

1 Me STUDZINSKY :

2 Je souhaite à ce stade exprimer quelques commentaires
3 préliminaires, si vous me le permettez, au nom des parties
4 civiles. Je souhaite donc vous soumettre quelques observations
5 orales très brèves. Les co-avocats des parties civiles n'ont pas
6 déposé un mémoire écrit en réponse à l'appel de la Défense dans
7 les délais ni n'ont-ils déposé un mémoire de plaidoirie écrite ;
8 étant donné nos ressources limitées, les co-avocats n'ont pas été
9 en mesure de faire justice de tous les appels de tout les
10 défendants... de toutes les parties défenderesses. Cependant, la
11 Chambre préliminaire, dans une récente décision, a statué sur la
12 relation entre le Règlement intérieur et le Code de procédure
13 pénale, disant que les parties civiles peuvent faire des
14 observations orales lorsque cela est approprié, et il semble que
15 cela soit le cas aujourd'hui.
16 Aujourd'hui, la question de la détention provisoire va être
17 discutée et le droit des parties civiles, tel que le droit à
18 réparation... Est-ce que je peux continuer ? Est-ce qu'il y a des
19 problèmes techniques ?

20 [09 :30 :40]

21 Mme LA JUGE LAHUIS :

22 Non, non, il n'y a pas de problème technique, je me demandais
23 comment je dois comprendre et traiter les interventions orales en
24 rapport avec le présent appel.

25 Me STUDZINSKY :

17

1 Comme vous le disiez dans la décision du 25 février, les parties
2 civiles ont le loisir d'évoquer l'applicabilité des règles
3 internes lorsqu'elles le jugent nécessaire.

4 Mme LA JUGE LAHUIS :

5 Mais, bien entendu, dans le cadre des règles existantes.

6 Me STUDZINSKY :

7 Mais j'ai de nouveaux arguments à apporter et je voudrais donc
8 faire cette très brève déclaration. De plus, nous avons un
9 nouveau dossier et vous aviez dit que vous statueriez au cas par
10 cas et sur le fond, alors qu'ici, nous avons affaire à une
11 situation un peu différente car les parties civiles voient leurs
12 intérêts directement mis en jeu et, donc, c'est peut-être une
13 bonne raison d'intervenir.

14 Mme LA JUGE LAHUIS :

15 Oui, mais dans le cadre des règles existantes, la Chambre
16 préliminaire avait dit que dans le cas de nouvelles
17 circonstances... si de telles circonstances devaient survenir et
18 qui rendraient nécessaires pour les parties civiles un réexamen
19 de leur position, eh bien, c'est dans ce cas-là que, si vous avez
20 une plaidoirie orale à soumettre à l'audience, vous devez
21 l'annoncer aux autres parties.

22 Me STUDZINSKY :

23 Oui, mais j'ai un argument nouveau... il y a un point nouveau que
24 je souhaite soumettre. Nous avons ici les droits des parties
25 civiles qui sont en jeu, il y a aussi des raisons qui impliquent

18

1 un élément de différence.

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

3 Le Juge Lahuis va réfléchir un instant.

4 (Conciliabule entre les juges)

5 [09 :34 :57]

6 M. LE JUGE DOWNING :

7 Maître Studzinsky, pouvez-vous nous informer de la manière dont

8 vous avez notifié les co-procureurs et les co-avocats de votre

9 intention de vous exprimer ?

10 Me STUDZINSKY :

11 Nous n'avons pas donné d'information préalables de notre

12 intention d'évoquer des remarques préliminaires dans cette

13 audience, ce nonobstant, vous pouvez peut-être demander aux

14 parties si elles sont d'accord, leur donner effectivement le

15 droit de s'exprimer sur l'admissibilité d'une remarque

16 préliminaire.

17 (Conciliabule entre les juges)

18 M. LE JUGE DOWNING :

19 Maître Studzinsky, dans les temps passés, nous avons clairement

20 dit qu'il fallait suivre un ordre bien balisé pour que personne

21 ne soit pris de cours. Vous venez aujourd'hui en audience sans

22 avoir prévenu les autres parties de votre intention de parler ni

23 de la teneur de votre propos. Vous semblez vouloir poser un point

24 fondamental et un point fondamental aurait mérité notification

25 préalable afin que tout un chacun soit à même de se préparer

19

1 pour, effectivement, entendre votre propos et y réagir. Donc,
2 nous ne pouvons pas entendre votre intervention dans ces
3 circonstances. Merci.

4 Me STUDZINSKY :

5 Ai-je donc correctement compris que c'est une décision de la
6 Chambre concernant ma requête d'exposer ma requête préliminaire ?

7 [09 :38 :05]

8 M. LE JUGE DOWNING :

9 Oui, vous avez correctement compris. Nous ne souhaitons pas
10 entendre l'intervention des autres parties. Par le passé, nous
11 avons déjà clairement dit quelle était l'attitude de cette
12 Chambre pour ce qui était des demandes d'intervention sans
13 notification préalable. Les autres parties doivent... - et cela est
14 une question d'équité - doivent être conscientes au préalable de
15 ce qui sera évoqué en audience, afin de se préparer à répondre.

16 Me STUDZINSKY :

17 Mais j'ai suggéré de demander maintenant aux parties si elles
18 sont d'accord ou si elles objectent car il ne s'agit pas
19 d'avancer un propos totalement neuf sur lequel personne n'a
20 aucune idée. Je ne vais pas introduire une bête nouvelle en ce
21 prétoire.

22 M. LE JUGE DOWNING :

23 Les parties ne se sont pas préparées, nous ne pouvons pas aller
24 de l'avant sur la base d'un élément de surprise. Nous avons déjà
25 bien dit qu'il fallait notifier au préalable. Vous n'avez pas

20

1 notifié au préalable, il y a eu un temps considérable, des
2 semaines, des mois pendant lesquels vous auriez pu avertir les
3 parties, et vous arrivez aujourd'hui avec cette intention de vous
4 exprimer et de nous prendre tous de cours par surprise. Nous ne
5 sommes pas prêts à vous suivre dans cette démarche.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 J'invite maintenant le conseil de la Défense à prendre la parole.
8 Vous avez une heure à vous partager entre vous.

9 Me SA SOVAN :

10 Monsieur le Président, Madame, Messieurs les Juges, bonjour ;
11 bonjour aux co-procureurs ; bonjour aux parties civiles ; bonjour
12 aux participants, et je tiens aussi à présenter mes respects aux
13 victimes ainsi qu'aux personnes présentes dans la galerie du
14 public. Avant de réagir au rapport d'examen, je voudrais, dans le
15 contexte de l'audience d'aujourd'hui, combiner les deux appels, à
16 savoir un appel contre l'ordonnance refusant la mise en liberté
17 et l'autre appel qui porte sur la prolongation de la détention
18 provisoire de Monsieur Khieu Samphan pour une année
19 supplémentaire. Et si la Chambre le permet, je m'apprête donc à
20 présenter mes arguments concernant ces deux appels.

21 [09 :41 :40]

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Co-procureur, est-ce que vous avez une observation à faire
24 concernant cette demande de la Défense ?

25 M. YET CHAKRIYA :

21

1 Merci, Monsieur le Président. Il est prévu aujourd'hui deux
2 parties : un, l'appel contre l'ordonnance refusant la mise en
3 liberté ; et, deux, la suite de l'audience qui porte sur un autre
4 appel, appel contre la prolongation de la détention provisoire de
5 l'intéressé. Et nous nous sommes préparés, pour notre part, en
6 fonction de ce programme ; nous croyons que ce programme ne
7 doit pas être modifié maintenant et qu'il convient de procéder
8 appel par appel. Merci.

9 (Conciliabule entre les juges)

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 La Chambre préliminaire rappelle que le programme pour
12 aujourd'hui prévoyait deux parties or, vous n'avez pas objecté à
13 ce programme qui était (inintelligible) par avance, par
14 conséquent, nous le maintenons et les débats auront lieu en deux
15 parties. Cela étant, vous pourrez rappeler cet après-midi ce que
16 vous aurez déjà dit ce matin, si vous le souhaitez.

17 Maître Sa Sovan, je vous en prie.

18 [09 :46 :38]

19 Me SA SOVAN :

20 Je ne souhaite pas provoquer de difficulté, mais ce que je
21 demandais est aussi fondé sur une décision de la Chambre
22 préliminaire que j'ai ici entre les mains en français. Dans la
23 dernière partie de cette décision... [en français] " L'audience
24 sur l'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté
25 (inintelligible) soutenu prochainement et que cet appel soulève

22

1 des questions étroitement liées à l'appel contre l'ordonnance...
2 lié à l'appel contre l'ordonnance de prolongation de la détention
3 provisoire... " Oui. Alors, la Chambre entendra les deux appels
4 conjointement.

5 [En khmer] Cependant, je ne m'opposerai pas à la décision de la
6 Chambre et je répondrai donc aux co-procureurs, comme cela était
7 prévu. Si vous le voulez bien, Monsieur le Président, je voudrais
8 aussi vous demander que mon client puisse s'asseoir à nos côtés.

9 M. LE PRÉSIDENT :

10 La personne mise en examen peut s'asseoir aux côtés de ses
11 avocats.

12 (La personne mise en examen s'assoit aux côtés de ses avocats)

13 Me SA SOVAN :

14 Merci, Monsieur le Président, merci d'autoriser mon client à
15 s'asseoir à nos côtés.

16 Je vais donc maintenant faire mes remarques à la suite du rapport
17 d'examen. Nous plaidons donc pour la remise en liberté de notre
18 client pour les raisons suivantes : La détention signifie
19 privation de liberté et, selon la pratique judiciaire, elle ne
20 peut être ordonnée que si c'est une mesure nécessaire. Il y a
21 cependant d'autres moyens qui existent en dehors de la détention
22 afin de protéger les preuves, de protéger la sécurité de
23 l'intéressé or, mon client est en détention depuis un an et demi.
24 La détention se fonde sur le motif que si mon client était mis en
25 liberté sous contrôle judiciaire, il risquerait d'exercer des

23

1 pressions sur les victimes ou sur les témoins. Il risquerait
2 aussi, nous dit-on, de ne pas comparaître devant les Chambres ;
3 il est dit aussi que s'il était mis en liberté sous contrôle
4 judiciaire, il se pourrait qu'il y ait des troubles à l'ordre
5 public. Voilà donc les raisons qui ont été avancées par les
6 co-juges d'instruction pour justifier la détention provisoire -
7 et je voudrais revenir sur ces différents motifs. Jusqu'au jour
8 d'aujourd'hui, et ce depuis 10 ans... jusqu'à son arrestation et
9 depuis 10 ans, Khieu Samphan habitait Païlin. Les co-juges
10 d'instruction n'ont pas fourni la preuve que Monsieur Khieu
11 Samphan ait écrit quelque lettre à qui que ce soit les menaçant.
12 Et si Monsieur Khieu Samphan était mis en liberté sous contrôle
13 judiciaire, il risquerait, nous dit-on d'intimider les témoins de
14 façon à les empêcher de parler. Les co-juges d'instruction disent
15 aussi que même 30 ans après la commission des crimes, le
16 sentiment de colère des victimes et des parties civiles est
17 encore si grande que Monsieur Khieu Samphan ne peut être mis en
18 liberté.

19 [09 :52 :40]

20 À mon sens, c'est là un parti pris de la part des co-juges
21 d'instruction, c'est ne voir qu'un aspect des choses et je crois,
22 Madame, Messieurs les Juges, qu'il convient ici de rendre la
23 justice, il convient de comprendre que ce risque d'intimidation
24 des témoins doit être prouvé, et ce ne peut être utilisé comme
25 simple prétexte pour garder Khieu Samphan en détention. Par

24

1 ailleurs, on dit aussi que si mon client était mis en liberté, il
2 risquerait d'y avoir des troubles à l'ordre public, il risquerait
3 d'y avoir au Cambodge une instabilité sociale. Les co-procureurs
4 rappellent à cet égard les événements du 4 décembre, à savoir la
5 réaction des parties civiles si, donc, Khieu Samphan était mis en
6 liberté, il y aurait, nous dit-on, désordre, trouble à l'ordre
7 public, mais sur ce point, je vous répondrai qu'actuellement, il
8 n'y a pas d'incident de ce genre. Il y a eu un malentendu, c'est
9 vrai, et je sais que les avocats des parties civiles et les
10 avocats de la Défense se sont opposés ; moi-même, j'ai perdu sous
11 le régime khmer rouge des proches et des parents. On me dit, donc
12 : " Pourquoi défendez-vous Khieu Samphan ? " Mais moi, de mon
13 côté, ce que je veux, c'est chercher la vérité, et personne ne
14 pourra demander pardon à qui que ce soit avant que la vérité ne
15 soit établie. Il faut que les faits soient examinés. Le
16 Gouvernement cambodgien fait des déclarations sur ce qui pourrait
17 se passer, notamment pour ce qui est de la sécurité publique,
18 mais ce ne sont pas là des faits concrets déjà passés qui
19 seraient liés à mon client.

20 Autre chose : si mon client était mis en liberté sous contrôle
21 judiciaire, nous dit-on, sa sécurité personnelle serait mise en
22 danger. Il risquerait d'être menacé parce que beaucoup sont
23 encore en colère. Mais au cours de toutes ces années qu'il a
24 passées à Païlin, personne n'est jamais allé insulter ou agresser
25 Khieu Samphan. Les co-procureurs eux-mêmes sont allés dans la

25

1 zone de Païlin, et les co-juges d'instruction sont allés à Païlin
2 pour inciter les gens à porter plainte. Or, ces plaintes n'ont
3 pas été nombreuses, la situation est calme ; cela étant, je
4 respecte ce sentiment de colère, mais je ne crois pas que ce
5 sentiment de colère soit susceptible de provoquer des actes de
6 vengeance.

7 [09 :56 :43]

8 Chacun sait que des gens ont été tués à l'époque, il ne faut pas
9 non plus prendre les événements de 91 comme prétexte, c'était là
10 un événement à caractère politique. Ces événements ont été
11 nombreux au fil de l'histoire, y compris sous le régime Lon Nol.
12 Khieu Samphan a été emprisonné sous le régime Lon Nol, et
13 j'aimerais donc que vous reveniez sur cet argument qui est celui
14 de la sécurité personnelle de la personne mise en examen.

15 Sur un autre point, je puis vous dire que la personne mise en
16 examen ne va pas prendre la fuite. S'il est mis en liberté, il
17 rentrera chez lui, s'occupera de son jardin et fera pousser des
18 légumes.

19 Autre chose encore concernant la détention : nous demandons que
20 la détention soit remplacée par une formule de mise en liberté
21 sous contrôle judiciaire. Il n'y a pas de preuve établissant le
22 risque et, moi-même, j'ai dit pourquoi il n'y aurait pas de
23 risque : puisque c'est les Chambres qui ont décidé de la
24 détention de Khieu Samphan, c'est aux Chambres qu'il appartient
25 de prouver ce risque, et je le rappelle en disant qu'il a vécu à

26

1 Païlin, Khieu Samphan n'a menacé personne et n'a été menacé par
2 personne. Alors, je ne sais trop quoi ajouter, mais c'est un
3 élément que vous devez prendre en compte, car la détention, c'est
4 quelque chose de grave et Khieu Samphan ne peut garder son
5 honneur en étant détenu. Il est maintenant privé de sa liberté et
6 privé de son honneur. Et, encore une fois, si vous me le
7 permettez, je demande à la Chambre de remettre en liberté mon
8 client sous contrôle judiciaire.

9 Les co-procureurs nous disent qu'à ce jour, il n'y a pas eu de
10 changement de circonstances. En 91, c'est vrai, Khieu Samphan a
11 été frappé et on m'a raconté... j'ai entendu des récits
12 personnels de la façon dont Khieu Samphan a été agressé, mais ça,
13 c'est le passé, aujourd'hui, la situation est différente.

14 [10 :00 : 17]

15 Et nous avons au Cambodge des corrompus et des gens... des
16 personnes malfaisantes qui continuent de bénéficier de
17 l'impunité. Nous connaissons les événements de 91 à aujourd'hui,
18 ce risque supposé pour Monsieur Khieu Samphan, en fait, n'existe
19 pas ; si Monsieur Khieu Samphan était mis en liberté, on nous dit
20 que les gens seraient très effrayés. Non ! C'est un risque
21 illusoire. Je crois donc qu'il faut voir les choses dans une
22 autre perspective et j'aimerais voir les remarques des
23 co-procureurs nationaux et internationaux pour ce qui est des
24 circonstances. Si l'intéressé est mis en liberté sous contrôle
25 judiciaire, il peut, par exemple, se signaler régulièrement à la

27

1 police, ce serait une façon d'assurer son contrôle judiciaire. Je
2 vous remercie.

3 M. LE PRÉSIDENT :

4 Le conseil de la Défense international, vous avez la parole.

5 Me VERGÈS :

6 Monsieur Sovan, mon confrère, s'est exprimé au nom de la Défense.

7 La position de la Défense est commune. Donc, Monsieur Sovan a dit

8 ce que je pense, et je n'éprouve pas le besoin de répéter ce

9 qu'il a dit.

10 M. LE PRÉSIDENT (en français) :

11 Merci, Monsieur.

12 M. LE PRÉSIDENT (en khmer) :

13 Le Co-procureur, vous avez la parole.

14 [10 :02 :27]

15 M. YET CHAKRIYA :

16 Mesdames et Messieurs les Juges, au nom des co-procureurs, je

17 maintiens la réponse des co-procureurs contre l'appel interjeté

18 par la Défense de Khieu Samphan, et voici mes observations

19 supplémentaires.

20 Les co-procureurs ont déposé leur Réquisitoire introductif le 18

21 juillet 2007 énonçant les faits et " les " noms de la personne

22 mise en examen Khieu Samphan ainsi que les autres... quatre autres

23 personnes mises en examen pour crimes commis dans le domaine qui

24 est de la compétence des CETC. La personne mise en examen a été

25 mise en détention provisoire le 19 novembre 2007 sur ordre des

28

1 co-juges d'instruction pour une période ne dépassant pas une
2 année et a été mis en examen pour crimes contre l'humanité et
3 violations graves de la Convention de Genève, tel que définis
4 dans les articles 5, 6, 29 nouveau, 39 nouveau de la loi portant
5 création des CETC. Une demande de libération sous contrôle
6 judiciaire a été déposée initialement par la Défense le 13 juin
7 2008, requête rejetée par un ordre des co-juges d'instruction du
8 23 juin 2008. La notification d'un appel a été déposée le 30 juin
9 2008, cependant, l'appel a ensuite été rejeté. Les avocats de
10 la Défense ont interjeté appel devant la Chambre préliminaire le
11 22 juillet 2008 de l'ordre concernant le droit et les obligations
12 des parties en matière de traduction. Une audience publique a eu
13 lieu le 4 décembre 2008. Par la suite, le 20 février 2009, la
14 Chambre préliminaire rendait un ordre rejetant le dit appel. Le 8
15 octobre 2008, les avocats de la Défense retiraient leur appel
16 interjeté contre l'ordre portant détention provisoire et
17 déposaient une demande d'urgence de libération auprès des
18 co-juges d'instruction. Le 28 octobre 2008, les co-juges
19 d'instruction rejetaient cette demande de libération... de mise
20 en liberté des avocats de la Défense. Ainsi donc, un appel a été
21 interjeté auprès de la Chambre préliminaire par les avocats de la
22 Défense le 27 novembre 2008. Une décision de la Chambre
23 préliminaire fixait au 6 février 2009 la date d'une audience
24 concernant l'appel interjeté contre l'ordre refusant la mise en
25 liberté de la personne mise en examen, Khieu Samphan. Cependant,

29

1 la veille de l'audience, le 26 février 2009, les avocats de la
2 Défense faisaient savoir qu'elle demandait une heure... que
3 l'audience commence une heure plus tard, étant donné le retard
4 d'avion du co-avocat de la Défense.

5 [10 :06 :44]

6 Et puis, la Défense demandait un ajournement de l'audience étant
7 donné l'absence du co-avocat international. La Chambre
8 préliminaire a ainsi fixé une nouvelle date pour cette audience,
9 à savoir la date d'aujourd'hui. Dans leur mémoire d'appel, les
10 co-avocats de la Défense arguent de ce que leur client devrait
11 être mis en liberté pour les motifs suivants : la décision des
12 co-juges d'instruction est entachée d'une erreur de droit en ce
13 qu'elle ne prend pas en compte les circonstances globales de
14 l'affaire dans la justification d'ensemble et que leur décision
15 se fonde sur la gravité des crimes allégués. La décision des
16 co-juges d'instruction contient une erreur de fait en ce qu'elle
17 ne présente aucun élément de preuve étayant l'affirmation selon
18 laquelle il y aurait des risques... un risque de pression exercé
19 contre les victimes et les témoins, un risque pour l'ordre
20 public, un risque pour la sécurité personnelle de la personne
21 mise en examen ; que la mise en liberté de la personne mise en
22 examen est la seule mesure appropriée ; et que la personne mise
23 en examen a été détenue depuis plus d'un an ; et que la conduite
24 de la procédure ne fait pas preuve de la diligence voulue. Pour
25 tout ceci, l'opinion des co-procureurs est la suivante : dans

30

1 leur demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire, la
2 Défense devrait fournir les preuves manifestant que tous les
3 facteurs justifiant les conditions de la détention provisoire ne
4 sont plus remplis. Or, dans le contexte de leur mémoire d'appel,
5 les avocats de la Défense doivent établir des éléments matériels
6 comme justifiant la mise en liberté. On peut, en particulier, se
7 tourner vers le droit pénal international, particulièrement le
8 dossier du Tribunal spécial du Sierra Leone, en date du 23
9 février 2003 qui dit que, pour l'essentiel de la jurisprudence du
10 TPIY et du TPIR, dans l'évaluation des arguments avancés par les
11 deux parties, la charge des éléments de preuve.. de fournir des
12 éléments de preuve continue d'incomber à la Défense et non au
13 Parquet. Dans la pratique du droit pénal international, une fois
14 qu'un suspect a été mis en détention provisoire, ce sont les
15 avocats à la Défense qui doivent assumer la quête de preuve
16 permettant de satisfaire la condition ou les conditions
17 permettant la mise en liberté sous contrôle judiciaire. Les
18 co-avocats à la Défense ne donnent aucun élément de preuve ni de
19 changement matériel quant aux circonstances qui permettrait de
20 justifier cette mise en liberté ni n'évoque-t-ils de changements
21 concernant les conditions de la détention.

22 [10 :10 :51]

23 Ainsi donc, le 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction
24 refusaient la demande de mise en liberté sous contrôle judiciaire
25 disant que les conditions de la détention telles que stipulées

1 par la règle 63. 3 continuent d'être remplies et que la durée de
2 la détention jusqu'à présent n'est pas excessive. Dans l'ordre
3 des co-juges d'instruction refusant la mise en liberté, il est
4 dit qu'il existe au moins 12 dépositions de témoins qui
5 confirment les faits et que ces éléments son cohérents, pour ce
6 qui est de la connaissance et de la participation de la personne
7 mise en examen relativement aux crimes allégués, la personne mise
8 en examen ayant eu la qualité de président du présidium d'État,
9 dirigeant au sein du politburo du Parti central et membre de
10 plein droit du Comité central du Parti communiste du Kampuchéa.
11 Ainsi donc, l'argument des co-avocats à la Défense en la matière
12 est intenable. Pour ce qui est de la notion selon laquelle
13 l'ordre refusant la mise en liberté contiendrait des
14 raisonnements insuffisants, les co-procureurs estiment que
15 l'ordonnance de refus contient un raisonnement et suffisant et
16 approprié dans la mesure où les co-juges d'instruction
17 mentionnent les arguments de fait et de droit nécessaires avant
18 d'énoncer leur ordonnance. Ils ne sont pas obligés de s'exprimer
19 sur les autres facteurs en partie ou en totalité. Si l'on s'en
20 réfère à la jurisprudence internationale reconnue, la Chambre
21 préliminaire constate que toutes les décisions judiciaires, y
22 compris celles des co-juges d'instruction, doivent fournir un
23 raisonnement conforme aux normes internationales. Ici, les
24 co-juges d'instruction s'acquittent de leurs obligations en
25 renvoyant au dossier quant aux circonstances générales et aux

1 autres circonstances, mais ils ne sont pas obligés de fournir
2 leur point de vue sur tous les autres facteurs.

3 [10 :13 :38]

4 Dans les paragraphes 64 à 66 de l'ordonnance sur l'appel
5 interjeté contre la détention provisoire, la Chambre préliminaire
6 indique que les co-juges d'instruction " n'a " pas l'obligation
7 de se prononcer sur tous les autres facteurs. Ils se sont
8 acquittés de leur devoir en fournissant les éléments de fait et
9 de droit qu'ils ont considérés avant de rendre leur décision.
10 Maintenant, sur la question du retard qui serait une infraction
11 aux droits de la personne mise en examen à un procès diligenté,
12 la prolongation de la détention provisoire est appropriée pour
13 les raisons suivantes : la gravité des crimes allégués, la
14 complexité du dossier, la portée des enquêtes en cours réalisées
15 par les co-juges d'instruction et le fait que la personne mise en
16 examen l'est pour... selon un certain nombre de chefs qui
17 tiennent, en particulier, au mode de responsabilité spécifique de
18 l'entreprise criminelle commune, de sa nature généralisée et
19 systématique et, enfin, que la détention provisoire est tout à
20 fait licite selon les règles internes. Par conséquent, la notion
21 selon laquelle la décision serait insuffisamment argumentée ne
22 peut pas être acceptée.

23 Pour qui est de la diligence raisonnable maintenant, la durée de
24 la détention provisoire n'est pas déraisonnable ni ne
25 manifeste-t-elle une absence de diligence raisonnable. De façon

1 générale, on peut dire que les conditions spécifiques de
2 l'enquête au sein de la juridiction des CETC ou de la compétence
3 des CETC doit être rigoureusement examinée. En fait, la personne
4 mise en examen l'est pour crimes contre l'humanité et violations
5 graves des Conventions de Genève. Elle est poursuivie pour avoir
6 planifié, incité, ordonné, commis, aidé, encouragé des crimes
7 contre l'humanité, et aussi dans le cadre d'une responsabilité
8 supérieure. De plus, comme cela est dit dans le Réquisitoire
9 introductif et d'autres documents concernant la commande de
10 crimes, il est indiqué que la personne mise en examen a pu
11 participer dans une entreprise criminelle commune en tant que
12 coauteur de crimes commis à travers le Cambodge et dans la
13 période qui fait l'objet de la compétence temporelle de la
14 présente Chambre.

15 [10 :16 :56]

16 Ces crimes sont parmi les plus graves et les plus complexes, et
17 la personne mise en examen, si elle était " convaincue ", risque
18 la prison à perpétuité. À l'examen du dossier, on voit clairement
19 comment l'enquête a progressé et on voit également s'accumuler
20 des éléments de preuve supplémentaires et qui vont dans le sens,
21 effectivement, de la responsabilité de la personne mise en
22 examen.

23 Dans l'ordonnance refusant la mise en liberté, les co-juges
24 d'instruction ont effectivement dit que le temps passé est un
25 facteur qu'il faut prendre en compte dans l'évaluation des

34

1 conditions rendant nécessaire la détention provisoire. D'autres
2 tribunaux internationaux considèrent que le temps est un facteur
3 pertinent pour ce qui est de déterminer la légalité de la
4 détention. Les avocats de la Défense n'ont pas montré que la
5 détention de leur client pendant un an ait eu le moindre impact
6 sur l'équité du procès. Le TPIR n'a encore jamais trouvé qu'une
7 durée quelconque de détention provisoire soit excessive ou
8 inappropriée. Le TPIY, quant à lui, a considéré une période
9 longue de détention comme appropriée en raison de la nature grave
10 des crimes allégués. De surcroît, les règles internes des CETC
11 offrent une sauvegarde car la détention provisoire ne peut être
12 prolongée que pour un maximum de trois ans. Dans le dossier qui
13 nous occupe, il y a des raisons plausibles de croire que la
14 personne mise en examen a pu commettre les crimes qui font
15 l'objet de l'enquête actuelle.

16 Les co-juges d'instruction notent également que depuis
17 l'arrestation de la personne mise en examen, l'instruction et
18 l'enquête a avancé que de nombreux éléments de preuve
19 documentaires ont été recueillis et que, de plus, l'élément du
20 temps écoulé a été pris en compte. Ainsi donc, les raisons
21 plausibles de croire ont, pour leur part, été renforcées au fil
22 du temps, depuis un an, car les éléments à charge contre la
23 personne mise en examen ont augmenté et en volume en gravité.

24 [10 :20 :12]

25 De plus, les co-juges d'instruction ont émis plusieurs

1 commissions rogatoires concernant le dossier 2. Les co-juges
2 d'instruction eux-mêmes ainsi que leurs enquêteurs ont pu
3 interroger plus de 200 témoins autour des crimes allégués et de
4 la personne mise en examen. De plus, les documents du dossier 1
5 relatifs à la personne mise en examen, Khieu Samphan, ont déjà
6 été versés au dossier 2. Dans le même temps, les co-procureurs
7 apportent leur contribution à l'enquête en apportant de nombreux
8 documents depuis le dépôt de la... du Réquisitoire introductif et
9 depuis l'arrestation de la personne mise en examen. Les éléments
10 de preuve recueillis par les co-juges d'instruction ainsi que
11 ceux déposés au dossier sur demande des co-procureurs concernent
12 toutes les formes et modes de participation de la personne mise
13 en examen à la commission de crimes allégués contre l'humanité, y
14 compris les éléments de preuve liés aux faits incriminés, les
15 éléments de preuve mettant en liaison différents sites et une
16 structure dirigeante dans le cadre de laquelle la personne mise
17 en examen a exercé son pouvoir qui lui donnait l'autorité voulue
18 pour commander tel ou tel crime... la commission de tel ou tel
19 crime.

20 Enfin, des éléments de preuve à l'appui de sa participation à une
21 entreprise criminelle commune, les éléments de preuve à l'appui
22 des éléments juridictionnels, y compris une attaque généralisée
23 et systématique contre une population civile. Ainsi donc, les
24 co-juges d'instruction se sont acquittés de leur fonction avec
25 toute la diligence voulue dans le cadre de leur enquête.

36

1 Les co-avocats ont, quand ils ont dit que la personne mise en
2 examen a pu vivre tranquillement dans la zone frontière de Pailin
3 pendant une dizaine d'années ne tient pas : en effet, Monsieur
4 Khieu Samphan est entré à Phnom Penh, a été entouré d'une foule
5 compacte, et cet événement tendrait à nier le fait qu'il a pu
6 vivre tranquillement pendant de longues années. Cette foule qui
7 l'a entouré a voulu lui lancer des pierres, et ce n'est que sur
8 intervention des forces de l'ordre qu'il a pu se libérer de cette
9 situation. Maintenant, Monsieur Khieu Samphan est détenu dans
10 l'Unité de détention des CETC ; s'il devait être mis en liberté
11 sous contrôle judiciaire, les familles des victimes sortiraient
12 en nombre pour venir exprimer leur colère à son endroit, et cela
13 aurait assurément une incidence sur sa sécurité personnelle. Au
14 nom des co-procureurs, voilà ce que j'ai à dire. Mais je voudrais
15 laisser la parole à mon collègue.

16 M. LE PRÉSIDENT :

17 La Chambre va maintenant observer une pause de 15 minutes.

18 (Suspension de l'audience : 10 h 24)

19 (Reprise de l'audience : 10 h 40)

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Veuillez vous asseoir.

22 J'invite maintenant le co-procureur international à présenter son
23 propos oral.

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, Mesdames et

37

1 Messieurs les Avocats de la Défense et des parties civiles, je
2 voudrais d'abord dire un très bref mot sur les conséquences de
3 votre décision du 20 février 2009, portant sur les droits et
4 obligations en matière de traduction car ces conséquences sont
5 importantes sur les deux audiences successives d'aujourd'hui.
6 C'est un peu comme un château de cartes qui s'écroulerait sous
7 l'effet du vent. Les deux appels examinés reposaient
8 effectivement essentiellement - surtout le second - sur cet
9 argument de la traduction de toutes les pages du dossier en
10 français pour que l'avocat international puisse le comprendre.
11 Maintenant que votre décision a été rendue le 20 février, la
12 plupart des arguments qui sont présentés par la Défense dans les
13 deux appels sont devenus sans objet puisque la Défense portait du
14 postulat que la Chambre rendrait une décision qui serait
15 favorable en matière de traduction - qui lui serait favorable.
16 [10 :42 :00]
17 Ceci étant dit, je voudrais maintenant en venir à l'examen de
18 l'appel contre l'ordonnance de refus de mise en liberté rendue
19 par les co-juges d'instruction le 28 octobre 2009. Et je
20 commencerai par une remarque préliminaire sur le pouvoir
21 discrétionnaire des juges d'instruction.
22 Les co-juges d'instruction disposent d'un pouvoir discrétionnaire
23 pour rejeter une demande en liberté. Un tel pouvoir s'exerce
24 généralement en tenant compte des éléments du dossier
25 d'instruction et de la valeur probante des moyens de preuve mais

38

1 aussi de la conduite antérieure de la personne mise en examen,
2 des intérêts des témoins et des victimes et, plus globalement, de
3 l'intérêt de la justice. Il nous apparaît que les juges
4 d'instruction ont correctement fait usage de leur pouvoir
5 discrétionnaire dans leur ordonnance et que la Défense n'a pas
6 démontré que ces mêmes juges d'instruction auraient commis une
7 quelconque erreur apparente. Les conditions relatives à ce type
8 d'erreur sont en effet restrictives car, comme il est dit dans
9 l'arrêt du 16 avril 2007 de la Chambre d'appel du TPIY dans
10 l'affaire Sredoje Lukic au paragraphe 5 - et je vais la citer en
11 anglais car il n'y a pas de version française disponible.

12 M. DE WILDE D'ESTMAEL (en anglais) :

13 "La Chambre d'appel ne rejette une décision d'une chambre de
14 première instance concernant la liberté provisoire que s'il y a
15 une interprétation incorrecte de la loi et, deuxièmement, s'il y
16 a une conclusion manifestement incorrecte concernant les faits
17 ou, troisièmement, si la conclusion est tellement inéquitable ou
18 déraisonnable qu'elle constitue un abus du pouvoir
19 discrétionnaire. "

20 [10 :44 :03]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

22 Nous ne sommes pas dans ce cas de figure aujourd'hui.

23 De plus, l'appel ne fait pas état de changement significatif de
24 circonstances qui pourrait justifier d'ordonner la mise en
25 liberté provisoire de l'appelant alors même que précédemment, les

1 co-juges d'instruction avaient pris en compte, notamment dans
2 leur décision du 28 octobre, l'ensemble des arguments présentés
3 par la Défense et réexaminé le dossier d'instruction à cette
4 date. Par là même, ils avaient rejeté la demande de mise en
5 liberté aux motifs que les conditions énoncées par la règle 63. 3
6 étaient toujours remplies et que la durée de la détention
7 provisoire n'était pas excessive.
8 Quant à la règle 63. 3 - et donc les deux conditions successives
9 qui doivent être remplies pour qu'une personne soit placée en
10 détention provisoire -, la Défense fait l'impasse dans son appel
11 sur l'examen des raisons plausibles de croire que l'appelant peut
12 avoir commis les crimes qui lui sont reprochés - c'est la règle
13 63. 3 a). Nous estimons que cette condition est toujours remplie,
14 que l'ordonnance des co-juges d'instruction est brièvement mais
15 brillamment motivée sur cette question en ses paragraphes 7 à 11
16 de l'ordonnance. Nous nous permettrons d'y revenir plus amplement
17 lors de l'audience de cet après-midi.
18 Quant à la règle 63. 3 b), comme nous l'avons mentionné dans
19 notre réponse et dans d'autres mémoires écrits, la détention
20 provisoire de la personne mise en examen reste une mesure
21 nécessaire au sens de la règle 63. 3 b) pour au moins quatre des
22 cinq conditions alternatives de cette règle. Je ne reviendrai
23 donc pas sur toutes ces conditions dans cette présentation mais
24 sur trois d'entre elles qui font l'objet de contestations par la
25 Défense.

40

1 [10 :4613]

2 La Défense estime que le refus des co-juges d'instruction de
3 mettre l'appelant en liberté provisoire se fonderait sur la seule
4 gravité des faits reprochés. Nous sommes d'accord sur le point de
5 dire qu'à elle seule la gravité des faits reprochés ne pourrait
6 justifier le refus de mise en liberté. Cependant, ce n'est pas ce
7 que les juges d'instruction affirment dans leur ordonnance. Ils
8 disent seulement qu'il s'agit d'un facteur à prendre en
9 considération dans l'examen des cinq critères alternatifs pour
10 décider du maintien en détention provisoire ou non. Cette
11 interprétation est conforme au droit international. En effet,
12 combinée avec d'autres facteurs, la gravité des crimes peut être
13 considérée comme pertinente pour refuser une mise en liberté
14 provisoire ; je citerai notamment l'arrêt Gotovina du 17 janvier
15 2008, en son paragraphe 15.

16 Il est vital pour la crédibilité des CETC que les procédures
17 concernant les personnes mises en examen se tiennent dans le
18 respect des droits et intérêts de toutes les parties. Pour que
19 justice soit faite, il faut d'abord s'assurer de la présence de
20 la personne mise en examen ou des accusés à tous les stades de la
21 procédure. Il faut ensuite que les témoins soient présents et
22 collaborent. Il faut que la sécurité des preuves documentaires
23 soit assurée et que les Chambres puissent travailler dans la
24 sérénité. Etant donné l'importance de ces procédures pour le
25 Cambodge et la communauté internationale, le moindre risque

41

1 relatif à ces pré-conditions doit être analysé avec sérieux
2 puisque aucune erreur n'est permise. C'est un travail sans filet
3 de protection.

4 Concernant le risque de pression sur les témoins et les victimes
5 - c'est la règle 63. 3 b) i) -, votre Chambre a déjà eu
6 l'occasion de constater que la grande majorité des témoins et des
7 témoins potentiels sont des gens ordinaires que la justice peut
8 impressionner, des gens qui souffrent de traumatismes, des gens
9 qui se sont habitués à rester silencieux en raison de l'impunité
10 qui a régné, des gens qui peuvent avoir peur de témoigner de
11 crainte de représailles.

12 En face d'eux, nous avons un ancien chef d'État qui, toute sa
13 vie, a occupé d'importantes fonctions, aussi bien avant 1975
14 qu'après 1979, sans parler bien entendu de la période des Khmers
15 rouges. Beaucoup de témoins ont pu entendre les discours de cette
16 personne et son influence s'étend jusqu'aujourd'hui chez certains
17 ex-Khmers Rouges, que ce soit à Pailin - la place forte des
18 anciens Khmers rouges où il a habité longtemps - ou ailleurs dans
19 le pays.

20 [10 :49 :37]

21 Bref, il s'agit d'une personne d'influence qui, en 2002, a
22 proféré dans la presse des menaces de représailles au cas où il
23 était arrêté. Les témoins clés de cette affaire, qui sont peu
24 nombreux, doivent pouvoir raconter leur histoire sans crainte
25 d'intimidation ou de vengeance. C'est d'autant plus le cas

42

1 s'agissant d'anciens subordonnés. Or, un trait de la culture
2 cambodgienne - si je ne me trompe pas - consiste à respecter et
3 même à craindre les autorités, même passées. Il existe un risque
4 concret que la libération de la personne mise en examen alimente
5 les craintes des témoins et des victimes à un tel point que cela
6 les empêcherait de participer aux procédures devant les CETC. Il
7 faut tenir compte du fait qu'au Cambodge, le système judiciaire
8 est en développement, que la protection des témoins est
9 balbutiante, que la violence est une réalité et l'accès aux armes
10 est aisé. Dans l'affaire Haradinaj, la Chambre de première
11 instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie a déclaré le 20
12 juillet 2007 que si une chambre ne prend pas toutes les mesures
13 nécessaires pour garantir la comparution des témoins devant les
14 juges, c'est la bonne administration de la justice qui est
15 compromise et la Chambre a relevé qu'il y avait un risque qu'elle
16 ne puisse accomplir sa mission première qui est de découvrir la
17 vérité. Il faut aussi tenir compte de l'accès de la personne mise
18 en examen au dossier et donc aux noms des témoins potentiels,
19 dont beaucoup doivent encore être interrogés à l'heure actuelle ;
20 il a également accès aux noms des parties civiles. Les co-juges
21 d'instruction ont enfin estimé à bon droit que dans ce cas-ci, en
22 raison de la médiatisation de la personne mise en examen depuis
23 son arrestation, le temps qui s'est écoulé n'a fait qu'accroître
24 le risque d'interférence et de pression en cas de libération. Il
25 y a tout lieu d'écarter les arguments de la Défense sur ce point.

43

1 Quant à la protection de la sécurité de la personne mise en
2 examen et à la question de l'ordre public, je ne vais pas
3 reprendre l'ensemble des éléments qui ont déjà été développé par
4 écrit ; je voudrais seulement revenir sur quelques éléments
5 nouveaux qui peuvent démontrer les menaces réelles qui pèsent sur
6 la sécurité de la personne mise en examen et sur l'ordre public,
7 sachant que l'évaluation de tels risques emporte nécessairement
8 une part d'anticipation et de prédiction.

9 [10 :52 :47]

10 Mon collègue a déjà fait état de l'incident de 1991, durant
11 lequel la foule en colère a lancé des pierres sur la personne
12 mise en examen.

13 La Défense également dans sa présentation oublie une chose par
14 rapport à la résidence de la personne mise en examen à Pailin. Le
15 fait d'habiter là-bas pendant de longues années sans avoir connu
16 d'incident majeur ne doit pas vous laisser penser qu'il s'agirait
17 pour la personne mise en examen de ne pas rencontrer de problèmes
18 en cas de libération. En réalité, Pailin étant la place forte des
19 anciens Khmers rouges, la personne mise en examen sur place y
20 vivait - ainsi que Nuon Chea - et il ne me semble pas qu'il
21 vivait paisiblement uniquement mais qu'il vivait sous bonne
22 garde. Donc, il n'y avait pas de raison à l'époque que des
23 incidents nombreux puissent arriver. Maintenant que la personne
24 mise en examen a été arrêtée, les choses sont tout autres.
25 Tout d'abord je mentionnerai les conclusions d'une enquête de

44

1 l'Université de Berkeley datée de janvier 2009 qui s'intitule "
2 So we will never forget ". Cette étude appartient au domaine
3 public et a fait l'objet d'une présentation par l'Université de
4 Berkeley aux CETC ; les co-juges d'instruction ont estimé très
5 récemment qu'il n'était donc pas nécessaire de la placer
6 formellement au dossier. Elle a même été présentée par
7 l'Université de Berkeley aux CETC.
8 Il en ressort notamment, début de la page 3 - dans le résumé -,
9 que 90 % des personnes interrogées estiment que les membres des
10 Khmers rouges doivent être jugés pour les crimes qu'ils ont
11 commis. Par ailleurs, la grande majorité des personnes
12 interrogées ont affirmé éprouver des sentiments de haine
13 vis-à-vis des Khmers rouges responsables d'actes violents. 61 %
14 des personnes interrogées ont dit qu'ils souhaitaient que les
15 Khmers rouges souffrent de la même manière qu'ils ont souffert.
16 Enfin, près de 40 % affirment qu'ils se vengeraient s'ils en
17 avaient la possibilité.
18 [10 :55 :20]
19 Cette étude, à notre avis, ne fait que renforcer ce que l'on
20 savait déjà : de nombreuses personnes - et certains parlent de 30
21 % des Cambodgiens - souffrent de syndromes de stress
22 post-traumatiques parmi les survivants du régime du Kampuchéa
23 démocratique. Ces personnes n'ont en général pas bénéficié des
24 soins appropriés et leurs réactions sont dès lors imprévisibles
25 face à la résurgence de leurs anxiétés à l'occasion de ces

1 procédures.

2 Alors, est-ce que cette haine et cette violence qui sont
3 profondément ancrées ne seraient-elles que pure rhétorique au
4 point de ne jamais éclater ou se manifester concrètement ? Mais
5 qui pourrait, qui voudrait aujourd'hui courir ce risque ou jouer
6 à l'apprenti sorcier ?

7 Nous avons de plus certains éléments concrets qui corroborent les
8 risques évoqués. Dans le New York Times daté du 17 juin 2008,
9 deux victimes ont déclaré, et je vous prie de m'excuser de citer
10 des propos aussi crus et haineux, qu'elles voulaient
11 respectivement " déchiqueter [Nuon Chea] en lambeaux et verser du
12 sel sur ses plaies [...] le passer à tabac, le torturer et lui
13 administrer des décharges électriques pour le faire parler ". Ils
14 ont également dit qu'ils souhaitaient voir - je cite encore : "
15 voir [les personnes mises en examen] souffrir autant [qu'elles
16 ont] souffert car ce n'est qu'en les tuant qu'elles pourront
17 retrouver la tranquillité ". De pareilles menaces ont été
18 répétées pour l'essentiel lors de la conférence de presse qui a
19 suivi l'audience animée de cette Chambre le 4 décembre 2008 sur
20 la question de la traduction.

21 Comme vous avez pu le voir sur l'enregistrement vidéo de cette
22 conférence qui a été versé au dossier, une première victime a été
23 l'auteur de propos hargneux et de gestes violents à l'encontre
24 des avocats de la Défense ici présents ; une autre a menacé de
25 faire appel à un groupe terroriste tandis qu'une troisième

46

1 répétait que si elle attrapait la personne mise en examen - je
2 cite : " elle lui tordrait le cou et le boufferait ".

3 [10 :58 :00]

4 Soyons clairs. Nous déplorons ces incidents et déclarations et le
5 fait que ces personnes s'en soient pris aux avocats de la
6 personne mise en examen. Nous prenons cependant acte de tels
7 incidents qu'il ne convient pas de prendre à la légère ou de
8 minimiser et qui viennent renforcer le risque réel de violences
9 exercées contre la personne mise en examen, contre ses avocats ou
10 les CETC en tant qu'institution en cas de mise en liberté de la
11 personne mise en examen.

12 La Défense a fait valoir dans son appel que tout au plus les
13 co-juges d'instruction ont réussi à établir une souffrance
14 persistante chez les victimes du régime mais pas que la mise en
15 liberté de l'appelant viendrait troubler effectivement l'ordre
16 public. En réalité, ces deux questions ne s'excluent pas.

17 Brièvement, relevons aussi un rapport de l'Institut pour
18 l'économie et la paix daté de 2008 - qui est mentionné dans notre
19 réponse à l'appel - qui fait état, en ce qui concerne le
20 Cambodge, d'une forte probabilité de manifestations de violence,
21 d'un taux élevé de crimes violents et de la facilité de se
22 procurer des armes de petit calibre. Cela contredit l'argument de
23 la Défense selon lequel le Cambodge ne serait plus un État
24 fragile.

25 Enfin, je vous demande d'examiner très attentivement la

47

1 jurisprudence du TPIY citée par la Défense -notamment à la note
2 de bas de page 62 - qui est relative à la soi-disant libération
3 provisoire de personnes mises en examen dans des contextes de
4 post-conflits car cette jurisprudence contredit intégralement
5 l'argument qu'elle est censée soutenir. En effet, à la regarder
6 de plus près, ni Lukic, ni Galic, ni Boskoski, ni Gotovina n'ont
7 bénéficié de libération provisoire dans les décisions qui sont
8 citées par la Défense. L'appel est d'ailleurs truffé de ce type
9 d'erreurs lorsque l'on vérifie la jurisprudence qui y est citée.
10 Quant à Haradinaj - qui est également cité -, nous avons expliqué
11 les particularités de son dossier dans notre réponse ; il ne nous
12 semble pas que l'on puisse en tirer des conclusions pour cette
13 procédure.

14 [11 :00 :45]

15 Pour le surplus, je vais m'en référer aux cinq conditions non
16 cumulatives de la règle 63. 3 b), je m'en réfère aux arguments
17 qui ont été développés par rapport à ces cinq conditions dans la
18 réponse à cet appel mais également dans notre réponse à
19 l'ordonnance de soit-communicé des co-juges d'instruction et
20 dans notre réponse à l'appel initial de la Défense contre
21 l'ordonnance de placement en détention provisoire - une procédure
22 qui a été d'ailleurs abandonnée par les avocats de la Défense.
23 Pour conclure sur ce point, je vous demande de constater que les
24 arguments de la Défense manquent de tout fondement et ne peuvent
25 remettre en cause l'existence et la persistance de l'ensemble des

48

1 cinq conditions alternatives de la règle 63. 3 b).
2 Je voudrais terminer par un commentaire concernant la possibilité
3 de mesures de contrôle judiciaire, donc d'une libération
4 provisoire assortie de mesures de contrôle judiciaire.
5 Nous partageons la conclusion des co-juges d'instruction qui
6 estiment que dans la mesure où la détention provisoire est jugée
7 nécessaire pour plusieurs motifs, aucune solution alternative à
8 la détention, aussi rigoureuse soit-elle, ne serait de nature à
9 assurer l'entière satisfaction des impératifs recherchés par le
10 placement et le maintien en détention provisoire. Dans le cas
11 d'une libération provisoire, aucune mesure de contrôle judiciaire
12 - c'est-à-dire par exemple, comme cela a été suggéré,
13 l'obligation de se présenter à un commissariat de police, mais
14 aussi l'imposition d'un couvre-feu, l'obligation de ne pas
15 quitter Pailin ou Phnom Penh ou la remise de passeports -, tout
16 ce type de mesures de contrôle judiciaire ne seraient pas
17 compatibles avec le constat qu'une ou plusieurs conditions de la
18 règle 63. 3 b) sont remplies.
19 [11 :02 :56]
20 Si votre Chambre estime que la personne mise en examen pourrait
21 effectivement influencer les témoins, qu'elle pourrait faire
22 l'objet d'atteintes à sa sécurité ou que sa présence dans la
23 société pourrait troubler l'ordre public par exemple, il ne
24 serait pas normal - ni cohérent - de lui permettre de circuler
25 librement, même avec un assortiment de conditions. Une telle

49

1 mesure est incompatible avec le constat que ces risques réels et
2 concrets existent.

3 Je voudrais aussi signaler qu'à l'heure actuelle le public est de
4 plus en plus conscient des procédures devant les CETC, le public
5 connaît maintenant parfaitement le passé de la personne mise en
6 examen - en tout cas une bonne partie de ce public - et cela se
7 manifeste notamment par le fait qu'à l'heure actuelle plus de
8 3000 plaintes ont été enregistrées dans le dossier numéro 2.

9 Je voudrais simplement conclure ici mon intervention en demandant
10 de rejeter tous les arguments qui ont été présentés par les
11 avocats de la Défense dans leur appel.

12 Je vous remercie.

13 M. LE PRÉSIDENT :

14 La Défense peut maintenant répondre.

15 Vous devez appuyer sur le bouton pour activer le microphone.

16 Me SA SOVAN :

17 Merci, Monsieur le Président.

18 Je serai bref et dirai simplement que je me pose une question
19 concernant le souvenir que nous avons des événements de 91. Des
20 progrès ont été faits depuis lors ; le Gouvernement dit aspirer à
21 la stabilité dans la société cambodgienne. Et, certes, il y a une
22 délinquance qui existe au Cambodge, des vols, des agressions,
23 mais la situation a beaucoup progressé. Or, les co-procureurs ne
24 le reconnaissent pas et nous disent que si Monsieur Khieu Samphan
25 était relâché aujourd'hui, il serait à nouveau agressé. Je ne le

50

1 crois pas.

2 Je me demande quel langage nous parlons ici : vous mettez les
3 choses au conditionnel, vous dites que cela pourrait se passer.

4 [11 :06 :08]

5 Deuxième chose, vous nous dites que si Khieu Samphan était
6 relâché, il exercerait des pressions sur les témoins. Les
7 co-procureurs disent que 1 700 000 personnes sont mortes sous les
8 Khmers rouges ; parmi ces 1 700 000 personnes se trouvent des
9 membres de ma famille. Vous poursuivez en disant que si Khieu
10 Samphan était relâché, il serait menacé mais je crois que cela
11 n'est pas vrai. Il faut, pour pouvoir le dire, apporter des
12 preuves ; il faut que vous nous présentiez, ici, des preuves à
13 l'appui de cet argument. Les co-procureurs disent avoir été à
14 Pailin ; Monsieur Petit est allé à Pailin aussi et aucun mal ne
15 leur a été fait.

16 Donc, ici, je crois qu'il faut savoir quelle est la situation
17 réelle. Et c'est la recherche de la vérité qui m'intéresse ici, y
18 compris dans mes rapports avec mon client. On nous dit que la
19 société cambodgienne est violente, et c'est vrai, le 4 décembre,
20 une dame assez âgée s'est approchée de moi et nous avons échangé
21 des propos acerbes. Mais si je la revois, cette dame, je lui
22 présenterai mes excuses si mon comportement est en cause. Ceci
23 dit, il y avait des personnes présentes avec des tee-shirts
24 portant des slogans et je me demande pourquoi cela a été
25 possible.

51

1 Je ne comprends donc pas pourquoi Monsieur Khieu Samphan doit
2 rester en détention provisoire. Je vous demande de revoir la
3 question. Les co-juges d'instruction, par exemple, disent que
4 Khieu Samphan chercherait à s'échapper. Mais Khieu Samphan est
5 ici ; moi je ne crois pas qu'il cherchera jamais à s'échapper.
6 Alors, pour résumer et pour économiser du temps, je voudrais
7 conclure en laissant la parole à mon confrère pour 5 à 10 minutes
8 car il s'exprimera en notre nom à tous les deux. Et je voudrais
9 demander aux co-juges d'instruction d'enquêter sur la question de
10 la corruption. Sur ce point, je voudrais laisser la parole à mon
11 confrère.

12 M. LE PRÉSIDENT :

13 L'avocat de la Défense étranger a la parole. Je vous en prie,
14 Maître Vergès.

15 [11 :10 :00]

16 Me VERGÈS :

17 Nous avons demandé aux juges d'instruction de nous renseigner... de
18 nous informer sur les procédures en cours concernant la
19 corruption. C'est... Et à ce sujet, je voudrais vous donner
20 quelques explications. Vous allez...

21 M. LE JUGE DOWNING :

22 Maître Vergès, vous semblez là soulever une nouvelle question et
23 non pas répondre à ce qui été dit par les co-procureurs.

24 Me VERGÈS :

25 Alors, Monsieur le Juge, Monsieur le Président, Mesdames,

52

1 Messieurs...

2 M. LE JUGE DOWNING :

3 Et laissez-moi terminer.

4 Vous avez la possibilité maintenant de répondre aux remarques
5 faites par les co-procureurs et non pas... Il ne s'agit pas
6 d'ouvrir ici de nouvelles questions. Si vous souhaitez soulever
7 de nouvelles questions, comme vous semblez le faire, cela aurait
8 dû être fait lors de votre premier tour de parole et non pas
9 maintenant alors que vous devez répondre aux co-procureurs. Il se
10 peut que vous puissiez soulever cette question cet après-midi,
11 mais maintenant, il vous appartient de répondre à ce qu'on dit
12 les co-procureurs ce matin, et non pas soulever de nouvelles
13 questions. Or, je crois que ce que vous vous apprêtiez à faire
14 consistait à soulever de nouvelles questions.

15 Me VERGÈS :

16 Alors, permettez-moi... D'abord, je ne soulèverai pas de nouvelles
17 questions, je m'inclinerai devant votre décision, mais
18 permettez-moi de m'expliquer pour quelles raisons - je ne vais
19 pas insister -, comme vous l'avez permis à la partie civile ce
20 matin. Je serai bref.

21 [11 :11 :39]

22 D'abord, je me tairai, parce que je n'ai pas à être plus soucieux
23 de votre honneur que vous l'êtes vous-mêmes. Si vous estimez que
24 l'on ne doit pas discuter de la corruption, je ne vais pas vous
25 imposer ce débat. Je me tairai parce que je comprends votre

53

1 prudence dans ce domaine et que je pense que la présomption
2 d'innocence que vous contestez parfois pour les accusés puisse
3 vous bénéficier.

4 Et je me tairai aussi parce que le chef de l'État qui vous
5 héberge a déclaré publiquement qu'il souhaitait votre départ,
6 faisant de vous moralement des " squatters ". Je me tais aussi
7 parce qu'un membre du Gouvernement du pays qui vous reçoit a
8 déclaré que vous n'étiez obsédés que par l'argent, apportant
9 ainsi une confirmation aux accusations fondées ou non sur la
10 corruption qui gangrènerait le Tribunal.

11 Enfin - voyez, je serai bref -, je me tais aussi parce que
12 l'usage n'est pas de tirer sur les ambulances et les victimes.. et
13 les blessés, l'usage n'est pas non plus de tirer sur les
14 corbillards et sur les mourants.

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 La personne mise en examen souhaite-t-elle faire une déclaration
17 pour clore cette partie de l'audience ?

18 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

19 Excusez-moi, je n'avais pas les écouteurs sur les oreilles, je
20 n'ai pas entendu votre question.

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Souhaitez-vous faire une déclaration pour clore cette partie de
23 l'audience ?

24 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

25 Je voudrais que mes avocats parlent en mon nom.

54

1 [11 :14 :10]

2 Me SA SOVAN :

3 Je voudrais répondre à ce qu'ont dit les co-procureurs et merci
4 de me donner ce droit à un dernier mot.

5 J'ai l'impression que les co-procureurs ne connaissent pas très
6 bien Pailin. Ils nous disent que Khieu Samphan habitait Pailin ;
7 or, Maître Vergès a bien indiqué que le Gouvernement cambodgien
8 était au courant de l'affaire. Et nous avons dit tous les deux
9 que nous aimerions que la Chambre préliminaire examine la
10 question sérieusement. Khieu Samphan sait beaucoup de choses, il
11 ne souhaite pas mourir. Et comme je vous l'ai dit, lorsque j'ai
12 été confronté aux victimes, cette dame âgée m'a maudit et j'étais
13 très déçu d'entendre cela ; elle m'a souhaité de mourir dans un
14 accident d'avion ou quelque chose du style.
15 Alors, moi je suis partie à la procédure ; je cherche la vérité
16 et j'attends l'opportunité de débattre de tout ceci lors d'un
17 procès.

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Nous allons maintenant passer au deuxième dossier et je demande
21 au juge de donner lecture du rapport d'examen.

22 M. LE JUGE HUOT VUTHY :

23 " Dossier numéro 002/19-09-2007-CETC (CP15)

24 Rapport d'examen

25 I. Procédure

1 A) Introduction "

2 Je vais sauter ce passage car cela répète le rapport d'examen
3 précédent ; je passe donc directement aux faits reprochés.

4 [11 :17 :31]

5 " Khieu Samphan est mis en examen pour crimes contre l'humanité
6 (meurtre, extermination, emprisonnement, persécution et autres
7 actes inhumains) et violations graves des Conventions de Genève
8 du 12 août 1949 (homicide intentionnel, le fait de causer
9 intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement
10 atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de priver
11 intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de
12 leur droit à un procès équitable, déportations ou transferts
13 illégaux ou détentions illégales de civils), soit des crimes
14 visés aux articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi
15 relative à la création de chambres extraordinaires au sein des
16 tribunaux cambodgiens du 27 octobre 2004.

17 Objet du présent rapport

18 Dans le présent rapport, les co-rapporteurs examinent en détail
19 l'ordonnance visée par l'appel de la Défense ainsi que les faits
20 en litige devant la Chambre préliminaire. Il s'agit d'aider les
21 personnes qui ne sont pas parties au procès à comprendre la
22 teneur des questions sur lesquelles la Chambre est appelée à se
23 prononcer.

24 B) Ordonnance de prolongation de la détention provisoire, rendue
25 par les co-juges d'instruction

56

1 Le 18 novembre 2008, les co-juges d'instruction ont ordonné que
2 la personne mise en examen, Khieu Samphan, placé en détention
3 provisoire depuis le 19 novembre 2007, soit maintenu en détention
4 pour une nouvelle période maximale de un an.

5 Les co-juges d'instruction ont rejeté les arguments de la
6 Défense, qui faisait valoir que la détention du mis en examen est
7 devenue arbitraire du fait que le co-avocat étranger " [ne
8 pouvait toujours pas consulter les éléments du] dossier
9 d'instruction dans une langue qu'il comprend " et que les juges
10 auraient dû surseoir à statuer en la matière jusqu'à ce que la
11 Chambre préliminaire se soit prononcée sur la question en litige
12 concernant la traduction de documents.

13 [11 :20 :30]

14 Les co-juges d'instruction ont conclu que la décision portant
15 prolongation de la détention provisoire de Khieu Samphan n'était
16 pas " dépendante de l'issue de l'appel en cours contre
17 l'ordonnance [relative aux] droits et obligations des parties en
18 matière de traduction ". Ils ont estimé qu'ils devaient plutôt
19 s'en tenir aux conditions prescrites par la règle 63 du Règlement
20 intérieur pour déterminer s'il était justifié de maintenir
21 l'intéressé en détention provisoire.

22 Les co-juges d'instruction ont estimé que l'allégation de
23 partialité formulée par la Défense à leur encontre équivalait à
24 une demande de récusation en application de la règle 34. 5 du
25 Règlement, demande sur laquelle ils ne sont pas habilités à se

1 prononcer. Les co-juges d'instruction ont également conclu qu'ils
2 n'étaient pas tenus de se récuser eux-mêmes, ainsi que le prévoit
3 la règle 34. 1, en ce que ni leur double compétence de juges
4 chargés à la fois de conduire l'instruction et de se prononcer
5 sur la détention provisoire ni leur précédente ordonnance en
6 matière de traduction n'étaient susceptibles de remettre en cause
7 leur impartialité en ce qui concerne les questions liées à la
8 détention provisoire.

9 Par ailleurs, les co-juges d'instruction n'ont constaté aucun
10 changement de circonstances depuis le rendu de leur ordonnance de
11 refus de mise en liberté provisoire du 28 octobre 2008, dans
12 laquelle ils avaient conclu que la détention provisoire
13 constituait toujours une mesure justifiée et nécessaire.

14 C) Appel de Khieu Samphan

15 Le 4 décembre 2008, les co-avocats de la Défense ont déposé leur
16 mémoire en appel contre l'ordonnance de prolongation de la
17 détention provisoire, dans lequel ils demandent à la Chambre
18 préliminaire 1) de constater que Khieu Samphan est détenu en
19 vertu d'un titre nul, 2) d'ordonner sa remise en liberté
20 immédiate et 3) de lui accorder réparation pour avoir été détenu
21 de manière arbitraire et sans droit ni titre. À l'appui de leur
22 demande, ils avancent que les co-juges d'instruction devaient
23 surseoir à statuer en la matière et qu'au lieu de cela, ils ont
24 rendu une décision inutile prolongeant de manière arbitraire la
25 détention de la personne mise en examen, qui est donc détenue

1 sans titre.

2 [11 :24 :20]

3 D) Réponse des co-procureurs

4 Le 9 janvier 2009, les co-procureurs ont déposé leur réponse à
5 l'appel interjeté par la Défense, dans laquelle ils demandent à
6 la Chambre préliminaire de rejeter cet appel aux motifs
7 principaux que les co-juges d'instruction n'avaient aucune
8 obligation de surseoir à statuer et que la personne mise en
9 examen n'a pas réussi à démontrer le moindre changement
10 significatif survenu dans les circonstances ayant conduit les
11 co-juges d'instruction à ordonner son placement en détention.

12 E) Réponse des parties civiles

13 Les co-avocats des parties civiles n'ont déposé aucune réponse.

14 II. Examen par les co-rapporteurs

15 A) Obligation pour les co-juges d'instruction de surseoir à
16 statuer

17 Les co-avocats de la Défense soutiennent que les co-juges
18 d'instructions avaient l'obligation de surseoir à statuer sur
19 l'opportunité de prolonger la détention provisoire de leur
20 client, pour deux raisons.

21 Les co-avocats font tout d'abord valoir que la procédure conduite
22 est intolérablement longue et fondamentalement viciée et ce,
23 principalement en conséquence du refus des co-juges d'instruction
24 " d'ordonner la traduction de [l'intégralité des documents versés
25 au] dossier de Monsieur Khieu Samphan ", refus qui " porte

1 gravement atteinte aux droits de [ce dernier] ". Ils soulignent
2 que puisqu'ils ont interjeté appel, devant la Chambre
3 préliminaire, du refus des co-juges d'instruction d'ordonner la
4 traduction des éléments du dossier, l'examen des questions liées
5 à la prolongation de la détention provisoire aurait dû être
6 suspendu jusqu'à ce que cet appel soit tranché. Ils estiment de
7 surcroît que l'ajournement de ces procédures auraient dû conduire
8 les co-juges d'instruction à surseoir à statuer sur l'opportunité
9 de maintenir Khieu Samphan en détention provisoire.

10 [11 :27 :00]

11 Deuxièmement, les co-avocats soutiennent que les co-juges
12 d'instruction " n'étaient pas en mesure de rendre une décision
13 impartiale, [compte tenu] de leur position [par rapport à] la
14 question de la traduction de documents et [des] circonstances
15 exceptionnelles [qui ont marqué] la procédure ". Par ailleurs,
16 ils affirment que la situation en vigueur place les co-juges
17 d'instruction dans une position de partialité du fait même qu'ils
18 sont chargés de conduire l'instruction, ce qui les empêche de
19 prendre en considération les observations de la Défense sur la
20 question de savoir s'il existe des raisons plausibles de croire
21 que la personne mise en examen a commis le... les crimes énoncés
22 dans le Réquisitoire introductif.

23 En réponse, les co-procureurs font valoir que les co-juges
24 d'instruction " n'avaient aucune obligation de surseoir à statuer
25 et que, bien au contraire, " ils devaient rendre une décision sur

60

1 la prolongation de la décision provisoire avant [qu'elle n'arrive
2 à] expiration ". Ils ajoutent qu'" il ne s'agit pas du forum
3 approprié pour entendre les [arguments avancés par] l'appelant
4 pour mettre en cause] l'impartialité des co-juges d'instruction,
5 qui de toute façon sont sans fondement ".

6 B) Nature arbitraire de l'ordonnance rendue

7 Les co-avocats font valoir que l'ordonnance de prolongation de la
8 détention provisoire de Khieu Samphan est arbitraire dans la
9 mesure où les co-juges d'instruction n'étaient nullement tenus de
10 statuer sur l'opportunité de le maintenir en détention puisqu'en
11 principe, la détention provisoire n'est ordonnée que pour une
12 durée d'un an.

13 Les co-avocats soutiennent en outre que dans leur Ordonnance du
14 28 octobre 2008, les co-juges d'instruction " n'[ont] pas établi
15 que la détention [était] nécessaire " et que l'arrivée à
16 expiration de la période de la détention provisoire constitue en
17 elle-même un changement de circonstances dont ces derniers
18 devraient tenir compte.

19 [11 :29 :31]

20 Ils ajoutent - nous citons: " [L]es co-avocats de la Défense ont
21 clairement établi que la mise en liberté de Monsieur Khieu
22 Samphan n'emporte pas de risque de pression sur les témoins ou
23 les victimes, que cette mise en liberté n'est pas susceptible de
24 porter atteinte à l'ordre public ni de mettre en danger sa
25 sécurité personnelle. Les [co-juges d'instruction] auraient donc

61

1 pu parfaitement considérer qu'une mesure [de remplacement] à la
2 détention se justifiait. Ils ont refusé de le faire et n'ont
3 donné aucune raison pour fonder leur refus. "

4 En réponse, les co-procureurs font valoir qu'en vertu des
5 dispositions pertinentes du Règlement, les co-juges d'instruction
6 sont habilités à se prononcer sur le placement en détention
7 provisoire d'une personne mise en examen, ainsi que sur le
8 maintien et la prolongation de cette mesure, et qu'ils " avaient
9 [donc bien] le devoir de réexaminer les conditions du maintien en
10 détention [...] et de [statuer sur l'opportunité] de prolonger la
11 détention provisoire ".
12 Les co-procureurs soutiennent également que " la Défense ne
13 conteste pas l'existence de raisons plausibles de croire que le
14 mis en examen peut avoir commis les crimes visés dans le
15 Réquisitoire introductif " et que, de surcroît, elle n'a pas
16 indiqué le moindre changement de circonstances significatif de
17 nature à démontrer que les conditions requises pour ordonner la
18 détention du mis en examen, telles qu'énoncées à la règle 63. 3
19 b) du Règlement intérieur, ne sont plus remplies ".
20 C) Base légale sur laquelle doit reposer la détention provisoire
21 Les co-avocats de la Défense considèrent que l'ordonnance de
22 placement en détention provisoire initiale rendue par les
23 co-juges d'instruction est " nulle ", et ce parce que l'absence
24 de traduction de nombreux documents du dossier constitue une "
25 cause de nullité de la procédure ". Ils en concluent que

62

1 l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire doit "
2 être considérée comme un acte inexistant ", la détention de
3 Monsieur Khieu Samphan ne reposant sur aucune base légale ".

4 [11 :32 :30]

5 Ils affirment en outre que les co-juges d'instruction se devaient
6 de constater le retard avec lequel la Chambre préliminaire avait
7 rendu sa décision relative à la détention provisoire et d'en
8 tirer les conséquences, à savoir prononcer la remise en liberté
9 de la personne mise en examen conformément aux dispositions de
10 l'article 278 du Code de procédure pénale cambodgien.

11 Les co-procureurs font valoir, en réponse, que " cet argument est
12 sans fondement pour deux raisons : 1) la Défense a volontairement
13 retiré son appel contre l'ordonnance de [placement] en détention
14 [provisoire] et, de ce fait, n'a [saisi la] Chambre préliminaire
15 d'aucune allégation de violations des droits de la personne mise
16 en examen ; et 2) l'article 278 du [Code de procédure pénale
17 cambodgien], qui est la clé de voûte de l'argumentation de la
18 Défense, n'est [pas applicable] devant les CETC ".

19 Phnom Penh, le 26 février 2009

20 Les co-rapporteurs, Juge Huot Vuthy et Juge Rowan Downing. "

21 M. LE PRÉSIDENT :

22 Je demande à Khieu Samphan de bien vouloir se lever.

23 Pour cette deuxième partie, ce deuxième dossier, vous bénéficiez
24 des mêmes droits que ceux que j'ai déjà rappelés. En vertu de la
25 règle 21. 1 d) du Règlement intérieur, vous bénéficiez donc

63

1 toujours de ces droits et, en l'espèce, je voudrais savoir si
2 vous souhaitez faire une déclaration concernant le présent appel
3 ou si vous préférez que vos avocats parlent en votre nom.

4 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

5 Je laisse ce soin à mes avocats. Merci.

6 M. LE PRÉSIDENT :

7 Je donne donc la parole à la Défense.

8 [11 :35 :00]

9 Me SA SOVAN :

10 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Juges, comme je
11 l'ai déjà dit, je voudrais combiner... amalgamer les deux appels.
12 Je ne répèterai donc pas ce que j'ai déjà dit en matière de
13 détention.

14 Pour ce qui est de la période initiale de détention, il y avait
15 une controverse autour de la traduction en français car le
16 co-avocat de la Défense est français et qu'il exigeait une
17 traduction en français.

18 J'ai donc à m'exprimer exclusivement sur ce qui est des reports
19 de décisions sur l'appel interjeté contre la détention initial.

20 En effet, lorsqu'une personne est détenue pendant un an, il doit
21 y avoir la possibilité d'interjeter appel ; ceci a été fait. Et
22 la décision sur cet appel a été reportée ; le 4 décembre 2008, la
23 Chambre préliminaire a tenu une audience publique mais n'a pas
24 annoncé sa décision.

25 En tant que conseil de la Défense, j'estime que le report de ce

64

1 genre de décision est une violation des droits de la personne
2 mise en examen. La décision sur cet appel doit intervenir
3 préalablement pour que les co-juges d'instruction puissent
4 examiner la décision à prendre concernant le renouvellement de la
5 détention provisoire.

6 Cependant, depuis l'arrestation de Monsieur Khieu Samphan le 17
7 novembre 2007 et jusqu'au 19 novembre 2008, aucune décision
8 n'ayant été prise concernant le renouvellement de la détention,
9 Monsieur Khieu Samphan doit être remis en liberté sous contrôle
10 judiciaire. La poursuite de la détention décidée le 18 novembre
11 2008... Nous, conseils de la Défense de Monsieur Khieu Samphan,
12 avons interjeté appel auprès de la Chambre préliminaire de ce
13 renouvellement de la détention provisoire sans attendre la
14 décision de la Chambre préliminaire.

15 Voilà ce que je souhaitais signaler. Il y a là contradiction par
16 rapport aux principes de droit. Il y a présomption de culpabilité
17 de mon client qui est sous-jacente à cette décision. C'est là une
18 violation de ses droits et libertés.

19 [11 :38 :48]

20 Je ne vais pas rouvrir le débat sur les motifs de la détention ;
21 je voudrais que Mesdames et Messieurs les Juges réfléchissent à
22 la question que je viens d'évoquer. Nous, conseils de la Défense
23 de Monsieur Khieu Samphan, ainsi que les autres avocats qui
24 défendent des personnes mises en examen dans cette affaire, ne
25 sommes pas consultés concernant les règles internes ou leurs

65

1 amendements. En général, lorsqu'un client n'est pas satisfait de
2 sa défense il peut interjeter appel devant le tribunal. Mais dans
3 les présentes Chambres, ce genre d'appel n'est pas loisible, ni
4 pour Monsieur Khieu Samphan, ni pour les autres personnes mises
5 en examen.

6 Je reviens maintenant à la question des traductions. Lorsque la
7 question de la traduction s'est posée, il y a eu une décision
8 concernant les droits et obligations en matière de traduction.
9 Les co-juges d'instruction, qui ont émis ce texte, sont à la fois
10 juges et parties. Je vous rappelle que mon rôle est de défendre
11 Monsieur Khieu Samphan, détenu par la présente Cour. Je dois
12 rappeler aussi la préoccupation de qualité, les Chambres... les
13 CETC sont... ont pour devoir d'établir la vérité et je suis un
14 amoureux de la vérité. Je ne suis toujours pas satisfait en la
15 matière mais je dois me contenter de ce qui existe jusqu'à
16 présent.

17 Je vous remercie.

18 M. LE PRÉSIDENT :

19 Le co-avocat à la Défense international, vous avez la parole.

20 Me VERGÈS :

21 Monsieur Sovan a dit ce que je pensais.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Je donne la parole aux co-procureurs ; vous avez la parole.

24 [11 :41 :40]

25 M. YET CHAKRIYA :

66

1 Je vous remercie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs
2 les Juges.
3 Au nom du Bureau des co-procureurs des CETC, je souhaite
4 maintenir la validité de la réponse des co-procureurs et j'ai les
5 observations supplémentaires suivantes à vous soumettre.
6 Le 18 juillet 2007, les co-procureurs déposaient leur
7 Réquisitoire introductif.
8 Et, concernant le renouvellement de la détention pour une durée
9 ne dépassant pas un an, le 4 décembre 2008, les avocats de la
10 Défense interjetaient appel et la Chambre préliminaire fixait une
11 date au 27 février 2009 pour une audience sur l'appel. L'audience
12 fut cependant ajournée en raison de l'absence du co-avocat à la
13 Défense international.
14 Les co-avocats à la Défense estiment que la personne mise en
15 examen doit être mise en liberté parce que les co-juges
16 d'instruction ont l'obligation de remettre leur décision à plus
17 tard. Les co-juges d'instruction sont entachés d'impartialité ;
18 ils ont produits une décision non nécessaire concernant la
19 détention provisoire, basée sur des fondements insuffisants et en
20 vertu d'un acte nul et non existant. Les co-juges d'instruction
21 n'avaient aucune obligation de remettre leur décision à plus tard
22 ; leur obligation était de décider... de formuler une décision pour
23 ce qui était de la prolongation de la détention provisoire.
24 Aucune disposition des règles internes ou du code de procédure
25 pénale n'autorise les juges à déférer ou à remettre à plus tard

67

1 leurs décisions jusqu'à ce que la Chambre préliminaire adopte une
2 décision dans une procédure séparée. Un appel auprès de la
3 Chambre n'a pas effet d'interrompre les procédures. La règle 63.
4 4 et la règle 63. 7 ne précisent aucun effet suspensif relatif à
5 un appel d'une personne mise en examen interjeté contre un ordre
6 des co-juges d'instruction. Les co-juges d'instruction n'ont pas
7 obligation de reporter les procédures. Il est insuffisant
8 d'invoquer une irrégularité de la procédure pour empêcher les
9 co-juges d'instruction de prendre les mesures nécessaire pour
10 leur instruction et plus particulièrement pour ce qui est de leur
11 décision de prolonger la détention provisoire.

12 [11 :45 :14]

13 La violation des droits de la personne mise en examen pour ce qui
14 est des questions de traduction - propos qui a été mentionné dans
15 toutes les plaidoiries de la Défense depuis avril 2008 - est une
16 affirmation vague, peu claire et généralement fondée sur des
17 présupposés. Les arguments de la Défense définissent un retard
18 dans l'adoption de telle ou telle mesure comme étant équivalent à
19 une infraction à la procédure.

20 De plus, par voie de conséquence, le retard de la prise de
21 décision concernant le prolongement de la détention provisoire
22 peut avoir un impact sur l'investigation dans la mesure où cela
23 peut entraîner la mise en liberté provisoire de la personne mise
24 en examen même si les co-juges d'instruction constatent qu'une
25 telle mesure peut entraîner des risques pour les victimes, les

68

1 témoins, les preuves ou les éléments de preuves, la sécurité de
2 la personne mise en examen et l'ordre public et que, de surcroît,
3 ces actions peuvent entraîner une violation de la règle 63 .3 a)
4 et b).

5 Maintenant, sur le point selon lequel les co-avocats à la Défense
6 ne peuvent s'exprimer concernant l'impartialité des co-juges
7 d'instruction dans leur appel : la personne mise en examen estime
8 que les co-juges d'instruction sont entachés d'impartialité (sic)
9 et que, donc, toute décision concernant le renouvellement de la
10 détention provisoire est illégale. Au nom des co-procureurs,
11 cette allégation, cette affirmation, nous paraît infondée et
12 déplacée. Les critères sous-jacents à un appel d'une ordonnance
13 de prolongement de la détention provisoire, ces critères sont
14 ceux des conditions précisées à la règle 63. 3 et ces conditions
15 sont satisfaites.

16 De plus, les règles internes permettent à la personne mise en
17 examen d'interjeter pour ce qui est des questions d'impartialité
18 devant les CETC en demandant la disqualification selon la règle
19 34. Les arguments du mémoire de la Défense concernant cette
20 allégation de partialité, nous semble-t-il, ne doivent pas être
21 considérés par la Chambre préliminaire car cette question se
22 trouve résider au-delà de la portée de l'appel interjeté contre
23 l'ordonnance de prolongation de la détention provisoire.

24 [11 :48 :30]

25 Si la Défense estime avoir des fondements juridiques

69

1 satisfaisants pour invoquer la disqualification de tout juge des
2 CETC, la personne mise en examen doit déposer une requête de
3 disqualification, conformément à la règle 34.
4 En tout état de cause, les arguments selon lesquels les co-juges
5 d'instruction ne seraient pas impartiaux, ces arguments ne sont
6 pas tenables. Il est nécessaire que les avocats de la Défense
7 évitent de fonder intégralement leurs propos sur la question de
8 la traduction lorsqu'ils prétendent qu'il y a partialité... qu'il
9 n'y a pas impartialité dans l'ordonnance de prolongation.
10 Rappelons que les co-juges d'instruction remplissent leurs
11 fonctions de façon indépendante et impartiale. Les autres parties
12 peuvent ou non jouer un rôle actif pendant l'investigation.
13 L'ordonnance de prolongation s'est fondée sur des arguments de
14 fait et de droit conformément aux dispositions de la règle 63. 3.
15 Il n'est pas raisonnable de prétendre que l'ordonnance de
16 prolongation émise par les co-juges d'instruction provient d'une
17 décision distincte autour des droits en matière de traduction. La
18 décision relative à la traduction des éléments de preuve et les
19 documents n'est pas pertinente, ni pas liée à la légalité de la
20 détention provisoire. Par conséquent, les arguments avancés par
21 les co-avocats de la personne mise en examen pour ce qui est de
22 l'impartialité des co-juges d'instruction n'est pas tenable.
23 Et je voudrais maintenant laisser la parole à mon confrère pour
24 poursuivre cette intervention.
25 M. LE PRÉSIDENT :

70

1 Vous avez la parole ; Co-Procureur international, vous avez la
2 parole.

3 [11 :50 :50]

4 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

5 Monsieur le Président, étant donné l'heure avancée, je voudrais
6 m'assurer que je ne serai pas coupé dans mon élan. Est-ce que je
7 développe mes arguments maintenant - je crois que j'en ai pour
8 une vingtaine de minutes - ou bien est-ce qu'il y aura une
9 pause-déjeuner qui va couper mon intervention ?

10 M. LE PRÉSIDENT :

11 Comme l'ont demandé les co-procureurs, nous allons maintenant
12 procéder à la pause pour le déjeuner. Nous reprendrons à 13 h 30.

13 (Suspension de l'audience : 11 h 51)

14 (Reprise de l'audience : 13 h 30)

15 M. LE PRÉSIDENT :

16 Nous reprenons l'audience et j'invite le co-procureur à
17 poursuivre.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL :

19 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame la Juge,
20 Messieurs les Juges. Je voudrais commencer mon intervention par
21 quelques remarques sur ce que la Défense a fait valoir ce matin.
22 Le co-avocat national de la Défense a remis une nouvelle fois en
23 cause la longueur de la procédure devant votre Chambre quant à
24 l'appel initial de la Défense contre l'ordonnance de placement en
25 détention provisoire de 2007. Or, il paraît utile de rappeler,

71

1 comme l'ont fait les co-juges d'instruction, que la Défense a
2 volontairement retiré son appel avant que celui-ci ne soit
3 tranché par la Chambre.

4 Deuxièmement, la Chambre préliminaire a déjà eu l'occasion de
5 répéter au moins deux fois, lors de l'audience du 23 avril 2008
6 ainsi que dans ses instructions du 2 octobre 2008 que le retard
7 de la procédure était imputable à la Défense qui s'est mise, dès
8 avril 2008, en position de ne pas pouvoir défendre effectivement
9 son client en choisissant de ne pas coopérer avec les CETC.

10 [13 :31 :57]

11 Par ailleurs, vous avez entendu le co-avocat international qui,
12 ce matin, en quelques phrases assassines, a contesté
13 explicitement et fondamentalement l'existence des CETC, leur
14 légitimité, leur pérennité, et la Chambre préliminaire a été
15 particulièrement visée. Ceci s'inscrit dans une stratégie de
16 rupture de la Défense qui, depuis une année, n'a fait
17 pratiquement état que d'un seul argument, celui relatif à la
18 traduction et qui a refusé de coopérer avec les CETC et, en
19 particulier, avec son administration. Cette stratégie sur
20 laquelle cet avocat international a bâti toute sa carrière,
21 consiste à détourner intentionnellement l'objet des procédures et
22 à les retarder pour qu'aucun procès digne de ce nom ne puisse
23 aboutir dans un délai raisonnable. Est-ce que cette Chambre peut
24 s'offrir le luxe de continuer à tolérer une telle stratégie
25 devant les CETC ? Est-ce que cela peut-il encore être toléré à

72

1 l'heure de la fin de l'impunité, à l'heure où les personnes mises
2 en examen sont vieillissantes, à l'heure où les victimes
3 attendent depuis si longtemps que justice soit faite avec
4 efficacité et dans le respect des normes internationales ? Est-ce
5 que cette stratégie a sa place devant cette Cour alors que le
6 temps des décolonisations de la guerre froide est bien loin
7 derrière nous ? Les règles applicables aux acteurs devant les
8 CETC sont les mêmes pour toutes les parties, que ce soit le
9 Parquet, la Défense et les parties civiles, elles sont identiques
10 à celles qui existent devant d'autres tribunaux internationaux ou
11 tribunaux hybrides. Lorsqu'on s'engage comme avocat d'une
12 personne mise en examen devant les CETC, l'on s'engage en
13 connaissance de cause. Chaque équipe de Défense est appelée à
14 coopérer avec les entités administratives de ce Tribunal. Chaque
15 équipe de Défense doit agir en tant qu'équipe en utilisant toutes
16 les compétences, les moyens et les ressources intellectuelles et
17 linguistiques disponibles pour assurer une défense effective et
18 efficace. Pour en revenir à l'absence de coopération de la
19 Défense et à la remise en cause systématique de l'autorité de
20 cette Chambre et des CETC dans leur ensemble, cette stratégie de
21 la Défense ne masque-t-elle pas également un manque de
22 disponibilité et d'engagement des avocats de la Défense vis-à-vis
23 de ce dossier ?

24 [13 :35 :39]

25 Or, n'est-ce pas le devoir de tout avocat devant les CETC de se

73

1 montrer diligent quand il assure la Défense de son client et,
2 avec l'aide de son équipe, de connaître le fond du dossier afin
3 que la personne mise en examen bénéficie d'une procédure
4 d'instruction équitable ? Un procès équitable est dans l'intérêt
5 de toutes les parties et donc, du Parquet également, et pas
6 seulement parce que celui-ci est soucieux de la crédibilité des
7 procès. Il n'est pas dans l'intérêt du Bureau des co-procureurs
8 que la personne mise en examen ne dispose pas d'une défense
9 effective, car cela pourrait constituer un moyen d'appel à un
10 stade ultérieur de la procédure. La Défense n'a jamais introduit
11 de requête d'acte d'instruction ni demandé que des documents à
12 décharge soient placés au dossier. La question sous-jacente
13 ramène à celle que cette Chambre avait posée déjà à l'audience du
14 23 avril 2008, c'est-à-dire, dans les grandes lignes, celle de
15 savoir si les avocats de la Défense sont prêts dorénavant et
16 effectivement à défendre les intérêts de leur client et à le
17 faire avec diligence. Cela impliquerait notamment d'accepter la
18 décision de votre Chambre du 20 février 2009 et d'appliquer
19 concrètement l'ordonnance des co-juges d'instruction relative aux
20 droits et obligations en matière de traductions et aussi de
21 s'engager réellement dans la défense de ce dossier.

22 D'après ce que nous voyons, cette réponse ne paraît pas devoir
23 recevoir de réponse positive. Il plaira à la Chambre d'en tirer
24 donc toutes les conséquences nécessaires afin que soient
25 sauvegardés les droits fondamentaux de la personne mise en

1 examen.
2 [13 :38 :02]
3 Je reviens après ces remarques à notre argumentation relative à
4 l'appel contre l'ordonnance de prolongation à la détention
5 provisoire. Les règles 63, alinéas 6 et 7 prévoient une révision
6 automatique et périodique de la détention de la personne mise en
7 examen. Cette révision se fait après avoir recueilli les
8 observations de la seule Défense. Le Parquet et les parties
9 civiles ne sont pas autorisés à faire valoir leur point de vue
10 dans le processus, du moins à ce stade-là. En cas de prolongation
11 de la détention, la personne mise en examen peut exercer son
12 droit d'interjeter appel contre une décision motivée, ce qu'elle
13 a fait. Il appartient alors à l'appelant d'apporter suffisamment
14 d'éléments à l'appui du fait que le raisonnement tenu par les
15 co-juges d'instruction, dans leur ordonnance de prolongation,
16 serait erronée ou ne serait plus justifié. Il appartient à la
17 Défense d'identifier un changement matériel de circonstances ou
18 un changement des conditions de détention. Ce n'est pas le cas
19 dans l'appel contre l'ordonnance de prolongation, l'appel
20 reposant quasi exclusivement sur la violation alléguée des droits
21 de la Défense en matière de traduction, violation que vous avez
22 jugée inexistante le 20 février dernier. La Défense désigne
23 l'expiration du terme légal de la détention comme un changement à
24 prendre en considération. Ce n'est pas un changement de
25 circonstance en tant que tel, puisque l'objet même de la révision

75

1 périodique par les juges d'instruction est justement de vérifier,
2 avant l'expiration de ce délai, que les conditions nécessaires à
3 la détention provisoire persistent. Par ailleurs, en raison de la
4 prolongation de l'ordonnance, la détention provisoire demeure
5 légale. Comme nous l'avons déjà souligné, les co-juges
6 d'instruction, dans leur ordonnance, ont en plus tenu compte de
7 la durée de la détention pour parvenir à leur décision, une durée
8 qu'ils ont jugée raisonnable en raison de la complexité du
9 dossier, de la gravité des crimes et de l'étendue des
10 investigations. La Défense n'a pas non plus démontré en quoi la
11 détention d'une année aurait causé à l'appelant un préjudice tel
12 qu'il aurait empêché la tenue d'un procès équitable.

13 [13 :41 :03]

14 Quant aux raisons plausibles de croire que la personne mise en
15 examen a commis les crimes - et c'est la règle 63. 3 a) que je
16 n'ai pas développée ce matin, mais sur laquelle je souhaite
17 m'attarder maintenant -, le dossier d'instruction contient
18 toujours à ce stade des faits et des informations de nature à
19 convaincre un observateur objectif que la personne concernée peut
20 avoir été responsable des crimes mentionnés dans le Réquisitoire
21 introductif ou les avoir commis. Les co-juges d'instruction ont
22 démontré pourquoi dans leur ordonnance du 18 novembre 2008 qui
23 fait elle-même référence à celle du 28 octobre.
24 Bien qu'aucun des deux appels de la Défense ne contienne
25 d'argumentaire concernant la persistance de ces " raisons

76

1 plausibles de croire " ni d'analyse des preuves du dossier
2 d'instruction, en raison du fait que la Défense estimait ne pas
3 avoir accès au dossier dans une langue comprise, elle y fait
4 toutefois de légères références, notamment dans les paragraphes
5 7, 44 et 85 de l'appel qui a fait l'objet de discussions ce matin
6 et également dans les paragraphes 8 et 49 du second appel dont il
7 est question cet après-midi. La Défense a mis en avant le manque
8 de diligence dont les co-juges d'instruction auraient fait preuve
9 dans la conduite de leurs investigations.

10 Nous estimons tout d'abord que les éléments de preuve qui ont été
11 transmis à l'appui du Réquisitoire introductif sont toujours
12 suffisants en eux-mêmes pour satisfaire à ce critère des "
13 raisons plausibles de croire ", même une année après. Ces
14 éléments sont solides, nombreux, étayés et n'ont jamais été
15 sérieusement contredits. D'autres éléments qui sont intervenus
16 depuis un an peuvent être mis en avant et ils démontrent la
17 diligence suffisante des co-juges d'instruction.

18 [13 :43 :31]

19 Premièrement, depuis la délivrance du premier mandat de dépôt,
20 les co-juges d'instruction ont issu aujourd'hui... à ce jour
21 environ 20 commissions rogatoires dans le dossier n°2 dont plus
22 de 10 ont trait à l'audition de témoins des faits criminels dont
23 les co-procureurs ont saisi les co-juges d'instruction en juillet
24 2007, les autres ayant trait à la mise à disposition de
25 documents. Plus de 200 témoignages, en réalité, pas loin de 300

77

1 témoignages, ont été recueillis par le Bureau des co-juges
2 d'instruction concernant les crimes dont sont soupçonnées les
3 cinq personnes mises en examen dans le dossier n°2. Ce fait
4 objectif va à l'encontre des déclarations de la Défense
5 concernant un supposé manque de diligence de la part des co-juges
6 d'instruction. Parmi les témoignages recueillis par les co-juges
7 d'instruction entre octobre 2007 et novembre 2008, au moins 13
8 d'entre eux ont été retenus par eux dans leur ordonnance comme
9 étant directement pertinents pour la responsabilité individuelle
10 de la personne mise en examen. Vous les trouverez aux paragraphes
11 9 et 16 de l'ordonnance de refus de mise en liberté " auxquelles
12 " l'ordonnance concernant la prolongation de la détention
13 provisoire fait référence. Les juges d'instruction sont
14 particulièrement concrets et précis quant aux fonctions occupées
15 par le mis en examen ainsi que sur sa participation aux crimes
16 Les éléments de preuves qui sont évoqués par les juges
17 d'instruction corroborent ceux qui ont été présentés à l'appui du
18 Réquisitoire introductif et ils n'ont pas été contestés dans
19 l'appel par la Défense. Par ailleurs, depuis l'ordonnance rendue
20 en novembre 2008, 167 nouveaux témoignages au moins ont été
21 versés au dossier dans le cadre de la commission rogatoire datée
22 du 26 mai 2008 - qui porte la cote D. 125 - et d'autres
23 commissions rogatoires qui sont postérieures à celle-là.
24 Plusieurs de ces témoignages comportent des informations
25 relatives au rôle joué par la personne mise en examen durant le

78

1 régime. Ensuite, comme l'a déjà souligné mon collègue, les
2 preuves pertinentes contenues dans le dossier 1 ont été
3 transférées dans le dossier n° 2 par décision des co-juges
4 d'instruction des 30 mai et 28 octobre 2008. Les nombreux
5 éléments de preuve qui concernent S-21 et son directeur Duch,
6 dont ses interrogatoires par les co-juges d'instructions, sont
7 des éléments essentiels qui concernent directement la personne
8 mise en examen dont des subordonnés ont été détenus, torturés et
9 exécutés à S-21. Des éléments du dossier éclairent le rôle du mis
10 en examen dans l'arrestation de subordonnés et font état de la
11 communication à la personne mise en examen, de confessions
12 obtenues sous la torture à S-21. Ce ne sont pas des éléments
13 confidentiels.

14 [13 :47 :37]

15 Quatrièmement... Ou troisièmement, les co-procureurs ont également
16 contribué à cette instruction en plaçant au dossier de nombreux
17 éléments de preuve depuis le Réquisitoire introductif et
18 l'arrestation de la personne mise en examen, entre autres, près
19 de 500 articles de presse relatifs au régime et au rôle des
20 différentes personnes mises en examen ; des tableaux
21 chronologiques, qui retraçaient les faits et gestes de la
22 personne mise en examen et des autres personnes mises en examen
23 avant, durant et après la période du Kampuchéa démocratique et
24 qui montrent la continuité et la profondeur de l'engagement de la
25 personne mise en examen au sein des Khmers Rouges. Les

79

1 co-procureurs ont également mis au dossier des listes compilées
2 des détenus de S-21 et d'autres éléments.
3 Il est manifeste que les éléments supplémentaires qui ont été
4 placés au dossier d'instruction sont nombreux et pertinents et
5 que, tous les jours, de nouveaux éléments de preuve sont placés
6 au dossier. En aucune façon, il ne peut être donc affirmé qu'il y
7 aurait un manque de diligence de la part des co-juges
8 d'instruction alors que les investigations se sont poursuivies
9 tout au long de l'année 2008 et en 2009, comme en attestent les
10 documents qui sont versés au dossier.
11 Concernant les cinq conditions alternatives de la règle 63. 3 b),
12 je m'en référerai aux écrits de la procédure et à ce qui vous a
13 été exposé oralement ce matin, et je termine en vous demandant
14 une nouvelle fois de rejeter les arguments présentés par la
15 Défense dans son appel et de valider l'ordonnance des co-juges
16 d'instruction de prolonger la détention provisoire de la personne
17 mise en examen pour une durée maximale d'une année.
18 Je vous remercie.

19 [13 :49 :47]

20 M. LE PRÉSIDENT :

21 Je voudrais maintenant inviter les avocats de la Défense à
22 répondre aux observations des co-procureurs.

23 Me SA SOVAN :

24 Merci Monsieur le Président.

25 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je serai

80

1 bref à nouveau. Comme je l'ai déjà dit ce matin, les
2 co-procureurs nous disent maintenant que la Défense se trompe et
3 que par notre action nous ne faisons que prolonger la détention
4 de la personne mise en examen et, ce faisant, nous ne défendons
5 pas notre client comme il convient.
6 Alors, je ne comprends pas et je ne crois pas qu'il faille ici
7 faire référence à de nombreux articles du code. Si Khieu Samphan
8 n'était pas content de mes services, il m'aurait déjà congédié
9 depuis longtemps. Je n'ai jamais eu pour intention de prolonger
10 la procédure de quelque manière que ce soit, que ce soit devant
11 la Chambre préliminaire ou devant les CETC de façon générale.
12 Je m'en tiens pour ma part aux règles et si je ne l'avais pas
13 fait, je n'aurais pu défendre convenablement mon client. Il
14 serait stupide de la part d'avocats de la Défense de déposer des
15 requêtes qui aient pour effet de prolonger la détention de leur
16 client.
17 Nous souhaitons la mise en liberté de Khieu Samphan et je ne peux
18 que redire qu'il est prévu dans les règles des CETC que deux
19 co-avocats défendent les personnes mises en examen : je suis
20 l'avocat cambodgien de Khieu Samphan. Or, au Cambodge, dans un
21 tribunal de droit interne - tribunal municipal à Phnom Penh ou
22 ailleurs - lorsqu'il y a un étranger qui comparait, on fait appel
23 aux services d'un interprète. Les co-procureurs peuvent avancer
24 toutes sortes d'arguments mais en tant qu'avocat, je ne fais rien
25 pour prolonger la détention de mon client et tout ce que je

81

1 recherche c'est que justice soit faite, voilà tout.

2 [13 :53 :51]

3 Je ne veux pas parler davantage. Il y a désaccord ici entre la
4 Défense et les co-procureurs : là où je vois un morceau de bois,
5 les co-procureurs voient un morceau de métal. Voilà qui rend nos
6 positions assez inconciliables.

7 Mais mon souci est de faire en sorte que justice soit rendue et
8 je crois qu'aux CETC nous tirons parti de l'expérience des
9 juristes étrangers et nationaux, ainsi que de l'expérience des
10 victimes. Et nous ne parlons pas ici le langage de la vengeance.
11 Cela n'est pas l'intérêt de mon client ; nous ne souhaitons pas
12 que sa détention se prolonge car mon client est une personne déjà
13 âgée.

14 Je sais ce qu'a dit le premier ministre cambodgien sur les CETC,
15 je lui en suis reconnaissant.

16 Et aux victimes, je voudrais dire encore une fois que jamais je
17 n'ai voulu offenser personne.

18 Merci.

19 M. LE PRÉSIDENT :

20 Maître Jacques Vergès, voulez-vous parler ?

21 Me VERGÈS :

22 Je crois que le procureur adjoint, avec élégance, m'a mis
23 personnellement en cause.

24 Alors, je lui répondrai par un adage latin - j'espère qu'il
25 comprend le latin : " De minimis non curat praetor. "

1 M. LE PRÉSIDENT :

2 Monsieur Khieu Samphan, vous voulez faire une déclaration finale,
3 en fin d'audience ?

4 LA PERSONNE MISE EN EXAMEN :

5 Je n'ai rien d'autre à dire. Mes avocats m'ont demandé si je
6 souhaitais les congédier et je puis vous confirmer que telle n'a
7 jamais été mon intention car j'ai besoin des services de Maîtres
8 Sovan et Vergès pour me défendre.

9 Merci.

10 [13 :56 :51]

11 M. LE JUGE DOWNING

12 Le Tribunal n'a jamais demandé, ni suggéré, à la personne mise en
13 examen de congédier ses avocats et je souhaite dissiper ce
14 malentendu. Vous êtes absolument libre de choisir vos avocats et
15 vous devez le comprendre. Il n'est absolument pas dans le pouvoir
16 de la Chambre de vous dicter quoi que ce soit concernant les
17 conseils qui vous représentent.

18 Me VERGÈS :

19 (Début de l'intervention inaudible)... écrit dans une décision du
20 Tribunal. Ça doit être une erreur du greffier certainement -
21 comme d'habitude.

22 M. LE PRÉSIDENT :

23 Nous en arrivons ainsi au terme de l'audience. La Chambre rendra
24 sa décision à une date ultérieure et les parties seront notifiées
25 de l'annonce de la décision trois jours avant cette annonce.

83

1 L'audience est levée. Je demande aux gardes de sécurité de
2 raccompagner la personne mise en examen à sa cellule.

3 (Levée de l'audience : 13 h 59)

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25